



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

1^{er} novembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

498	Loi proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive — Erratum (2022, c. 7)	4851
-----	---	------

Lois 2023

14	Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, c. 20)	4855
29	Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, c. 21)	4893
33	Loi concernant les conventions collectives des constables spéciaux et des gardes du corps du gouvernement du Québec (2023, c. 22)	4915
Liste des projets de loi sanctionnés (5 octobre 2023)		4853

Règlements et autres actes

1527-2023	Parcs (Mod.)	4919
1528-2023	Produits d'épargne (Mod.)	4919
Désignation des ordres professionnels pour permettre que leurs membres soient habilités à tenir une rencontre d'information dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui		4920

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Règlement d'application	4923
Assurance parentale, Loi sur l'...	— Règlement d'application	4925
Certification des résidences privées pour aînés		4926
Milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion — Désignation sur un plan		4928
Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec		4930
Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental		4935
Services de garde éducatifs à l'enfance		4936
Systèmes de loterie		4937
Systèmes de loterie		4939
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2023		4946
Tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui		4947

Décisions

12463	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production, de conservation et qualité (Mod.)	4949
-------	--	------

Lois 2022

Erratum

Projet de loi n^o 498
(2022, chapitre 7)

**Loi proclamant la Journée nationale de la promotion
de la santé mentale positive**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 mai 2022,
154^e année, n^o 20, p. 2753.

La mention « Adopté le 31 mars 2022 » de la page de présentation de la Loi proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive, telle qu'elle a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 18 mai 2022, est publiée à nouveau et doit se lire comme suit :

« Adopté le 5 avril 2022 ».

80838

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

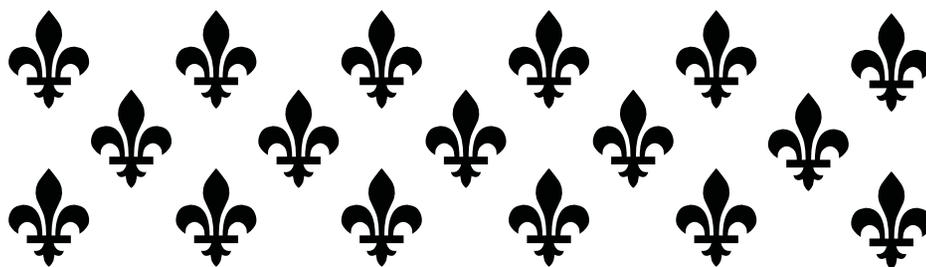
QUÉBEC, LE 5 OCTOBRE 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 octobre 2023*

Aujourd'hui, à neuf heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 14 Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues
- n^o 29 Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
- n^o 33 Loi concernant les conventions collectives des constables spéciaux et des gardes du corps du gouvernement du Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(2023, chapitre 20)

**Loi modifiant diverses dispositions
relatives à la sécurité publique
et édictant la Loi visant à aider à
retrouver des personnes disparues**

**Présenté le 15 mars 2023
Principe adopté le 19 avril 2023
Adopté le 3 octobre 2023
Sanctionné le 5 octobre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications relatives à la sécurité publique.

D'abord, la loi modifie la Loi sur la police afin de prévoir le versement, par le gouvernement, à l'École nationale de police du Québec, d'une contribution annuelle basée sur la masse salariale des membres des corps de police spécialisés.

La loi consacre le principe de l'indépendance des corps de police et de leurs membres dans la conduite des enquêtes et des interventions policières et énonce leur devoir d'agir en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission. Elle précise également que tous les corps de police ont compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

La loi permet à certains membres du comité de sélection formé pour procéder à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec d'être remplacés lorsque des circonstances particulières le justifient. Elle confie au directeur de la Sûreté du Québec la nomination de certains officiers.

La loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les domaines dans lesquels une personne qui n'est pas titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec peut être embauchée à titre de policier pour exercer des fonctions d'enquête dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales pour être embauché à ce titre. Elle permet également au gouvernement de déterminer, par règlement, les obligations de formation continue des policiers de même que la formation requise pour exercer certaines fonctions dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé.

La loi apporte différentes modifications en matière de déontologie policière. Ainsi, elle confie au Commissaire à la déontologie policière un rôle de prévention et d'éducation en cette matière. Elle prévoit qu'une plainte relative à la conduite d'un policier susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec ne peut être formulée que par une personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière ou par

celle à l'égard de qui la conduite d'un policier est susceptible de constituer un tel acte dérogatoire. Elle permet toutefois à toute autre personne de formuler au Commissaire, anonymement ou non, un signalement relatif à une telle conduite, dans un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de celui-ci, conformément à la procédure établie par le Commissaire. Elle accorde au Commissaire le pouvoir de tenir une enquête de sa propre initiative dans certaines circonstances et lui permet de tenir des travaux de conciliation à distance par un moyen technologique. Elle met fin à l'obligation pour le Commissaire d'aviser certaines personnes du progrès d'une enquête et introduit celle de les aviser lorsque le rapport d'enquête ne peut être remis dans un délai de six mois. Elle prévoit également qu'une plainte alléguant une conduite discriminatoire peut, au choix du plaignant, être soumise à la conciliation, auquel cas le conciliateur doit avoir suivi la formation pertinente sur le racisme et la discrimination.

La loi remplace le nom du Comité de déontologie policière par « Tribunal administratif de déontologie policière ». Elle revoit les sanctions que peut imposer le Tribunal lorsque la conduite d'un policier est jugée dérogatoire et lui permet d'imposer au policier, en plus des sanctions, des mesures additionnelles après avoir permis aux parties de se faire entendre. Elle donne au président du Tribunal des pouvoirs pour faciliter la saine gestion des instances, y compris celui de prendre une directive à cette fin. La loi permet aussi à un membre du Tribunal, à tout moment, de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la gestion de l'instance. Elle remplace l'appel de plein droit de toute décision finale rendue par le Tribunal par un appel sur permission et prévoit la procédure applicable ainsi que les effets de cet appel.

De plus, la loi prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, le contenu minimal de tout règlement de discipline interne des membres d'un corps de police et qu'un contrat de travail ou une convention collective ne peut y déroger.

La loi établit que les priorités d'action et les directives élaborées à l'égard des corps de police sont écrites et rendues publiques et prévoit des restrictions quant à leur contenu. Elle précise également que le directeur ou un membre d'un corps de police doit refuser de communiquer un renseignement ou d'en confirmer l'existence lorsque sa divulgation pourrait avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique.

La loi précise que l'enquête sur une intervention policière ou une détention par un corps de police tenue par le Bureau des enquêtes indépendantes a pour objet de faire la lumière sur l'événement et les circonstances qui l'entourent avec impartialité et transparence. Elle prévoit que le directeur du Bureau peut décider, dans certaines circonstances, de mettre fin à une enquête lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède ou subit une blessure grave lors d'une intervention policière. Dans ce cas, le directeur communique au public les motifs de sa décision. Elle permet au Bureau, une fois l'enquête complétée, de transmettre son dossier d'enquête à certains organismes.

La loi établit, en outre, des obligations supplémentaires en matière de reddition de comptes pour le Commissaire à la déontologie policière et les corps de police. Elle étend le pouvoir du ministre de la Sécurité publique d'établir des lignes directrices à tout sujet relatif à l'activité policière et elle l'oblige à en établir une concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières, dans un délai de deux mois suivant la sanction de la loi. Elle précise à qui est confié le rôle attribué par la Loi sur la police lorsque la personne devant l'exercer est elle-même en cause.

La loi modifie aussi la Loi sur le ministère de la Sécurité publique afin de confier au ministre de la Sécurité publique le pouvoir d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures et des programmes ainsi que celui de veiller à leur mise en œuvre.

La loi édicte la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, laquelle a pour objet de faciliter l'obtention par les membres d'un corps de police de renseignements concernant la personne disparue et, si cette dernière est mineure ou en situation de vulnérabilité, la personne qui l'accompagne. À cette fin, cette loi prévoit qu'un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut, sur demande d'un membre d'un corps de police, ordonner la communication de certains renseignements concernant une personne disparue ou celle qui l'accompagne. Elle lui permet également, sur demande d'un membre d'un corps de police, d'accorder l'autorisation de pénétrer dans un lieu, y compris une maison d'habitation. Elle énonce que nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de cette loi du fait que des renseignements ou des documents à communiquer sont protégés par le secret professionnel ou qu'ils peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité. Elle permet au directeur d'un corps de police de communiquer certains renseignements au public si cela est nécessaire pour aider à retrouver une personne disparue ou lorsque la personne disparue est retrouvée.

La loi modifie la Loi sur le système correctionnel du Québec, notamment afin de prévoir que la révision de toutes les décisions des comités de discipline institués dans les établissements de détention s'effectue par une personne désignée par le ministre et que la permission de sortir d'une personne contrevenante prend fin automatiquement dès que celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de sa libération conditionnelle. Elle donne de plus un caractère public aux décisions de la Commission québécoise des libérations conditionnelles concernant les personnes contrevenantes, à l'exception de certains renseignements qu'elles contiennent.

La loi apporte à la Loi sur la sécurité incendie différentes modifications relatives au schéma de couverture de risques. Ainsi, elle modifie la période de révision du schéma. Elle prévoit les cas où il doit être modifié et précise la procédure applicable à cette fin. Elle permet au ministre d'ordonner à une autorité régionale de procéder à la modification ou à la révision de son schéma dans certains cas. La loi donne compétence à la Commission municipale du Québec sur certains différends entre des municipalités locales ou des régies intermunicipales qui empêchent l'une d'elles de se conformer aux objectifs de protection optimale. Elle modifie les modalités de la reddition de comptes des autorités régionales et des municipalités locales quant à la mise en œuvre du schéma.

Enfin, la loi apporte certaines corrections de nature technique et comporte diverses dispositions de concordance et transitoires.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

– Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20, article 117).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière (chapitre P-13.1, r. 2.1);
- Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

Projet de loi n^o 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS EN MATIÈRE POLICIÈRE

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de cette loi est abrogé.

3. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et des membres des corps de police spécialisés, à l'exception de ceux dont les services sont prêtés au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)».

4. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «énoncée aux articles 50, 69 et 89.1 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «libertés», de «agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence.».

5. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «enforce law» par «prevent and repress statutory offences»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «enforce applicable municipal by-laws» par «prevent and repress offences under the municipal by-laws applicable».

6. L'article 56.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «Sécurité publique», de «ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, de son représentant»;

2° par l'insertion, après «École nationale de police du Québec», de «ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, de son représentant».

7. L'article 56.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.9.** Les officiers autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints, les sous-officiers ainsi que les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général.»

8. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le directeur général peut, pour cause, suspendre avec ou sans traitement tout membre visé par une enquête, autre qu'un directeur général adjoint, ou, pour un motif grave, le congédier.»

9. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**69.** Chaque corps de police municipal a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. Il a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers.»

10. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif,» par «Une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, peuvent conclure avec le gouvernement».

11. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.** Chaque corps de police autochtone a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. Il a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements applicables sur le territoire sur lequel il est établi.»

12. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «to enforce» par «offences under».

13. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «être diplômé» par «être titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa peut être embauchée comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre.».

14. L'article 116 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine.

Ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «applicables», de «dont la formation,».

15. L'article 120.1 de cette loi est abrogé.

16. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «to them» par «to highway controllers».

17. L'article 128 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «formulée par toute personne» par «ou un signalement formulé»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il a aussi pour fonction d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de déontologie policière, notamment par le développement et la mise en œuvre de programmes de prévention et d'information en cette matière.».

18. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « social benefits » par « employee benefits ».

19. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « employment benefits » par « employee benefits ».

20. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

21. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « plainte, », de « d'un signalement ou d'une enquête tenue par le Commissaire, »;

2° par le remplacement de « cette occasion » par « ces occasions »;

3° par le remplacement de « comité de déontologie » par « Tribunal administratif de déontologie policière ».

22. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « general ».

23. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « reçues et les suites qui leur ont été données » par « et des signalements reçus, des enquêtes tenues par le Commissaire ainsi que les suites qui leur ont été données »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert. ».

24. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre I du titre IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *et signalements* ».

25. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

«143. Toute personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière peut formuler au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lors de cet événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il en est de même d'une personne à l'égard de qui la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire à ce code.

Toute autre personne peut formuler au Commissaire un signalement relatif à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie.

La plainte ou le signalement est formulé par écrit ou, lorsque le Commissaire le permet eu égard aux circonstances, oralement. Le signalement peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat. ».

26. L'article 143.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et constituant» par «qui est susceptible de constituer».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143.1, du suivant :

«**143.2.** Un signalement relatif à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est formulé et traité conformément à la procédure établie par le Commissaire.

Cette procédure doit notamment :

- 1^o préciser les modalités applicables pour formuler un signalement;
- 2^o préciser les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler un signalement;
- 3^o prévoir le processus de traitement d'un signalement par le Commissaire et les mesures visant à assurer, le cas échéant, l'anonymat de la personne qui a formulé le signalement;
- 4^o déterminer le suivi qui doit être donné à un signalement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé;
- 5^o préciser le délai de traitement d'un signalement.

Le Commissaire s'assure de la diffusion de cette procédure. ».

28. L'article 144 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «et assurer la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque la plainte est orale, les membres du personnel du Commissaire doivent transmettre au plaignant un écrit relatant la plainte. Lorsqu'elle est écrite, ils peuvent, sur demande, lui transmettre une copie de la plainte. De plus, que la plainte soit écrite ou orale, ils lui transmettent une liste des documents et des éléments de preuve recueillis par le plaignant. ».

29. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**145.** Les membres du personnel du Commissaire doivent, dans les cinq jours de la réception de la plainte, transmettre au directeur du corps de police concerné une copie de la preuve recueillie et de la plainte ou, lorsqu'elle a été formulée oralement, un écrit la relatant. ».

30. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à la conciliation», de «, à l'exception de celle visée à l'article 147.1 ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

«**147.1.** Une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier peut être soumise à la conciliation, à la discrétion du plaignant. Ce dernier doit aviser par écrit le Commissaire de son choix dans les 30 jours du dépôt de la plainte. À défaut, il est présumé avoir accepté la conciliation.

Le Commissaire doit tenir une enquête lorsque le plaignant refuse la conciliation. ».

32. L'article 150 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après «porter une plainte», de «ou de formuler un signalement»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «ou au signalement».

33. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**153.** Le Commissaire tient un registre des plaintes et des signalements qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.

Il envoie par écrit un avis de réception de la plainte ou du signalement à la personne qui l'a formulé, lorsque son identité est connue. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, de ce qui suit :

«§2.1. — *Conciliation des plaintes* ».

35. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour être désigné pour agir à titre de conciliateur concernant une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier, un conciliateur doit avoir suivi la formation pertinente sur le racisme et la discrimination. ».

36. L'article 157 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le plaignant peut également être accompagné d'un membre du personnel du Commissaire pour lui prêter assistance. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de deux parties; il est néanmoins possible, dans le but d'en arriver à une entente, que le conciliateur tienne des rencontres avec chacune des parties » par « des deux parties, sauf lorsque le Commissaire estime nécessaire, eu égard aux circonstances, que ces travaux se tiennent à distance par un moyen permettant aux personnes de s'entendre et de se voir en temps réel. Lorsqu'il entend utiliser un tel moyen, le Commissaire en avise le plaignant et le policier dans un délai raisonnable avant les travaux »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conciliateur peut, dans le but d'en arriver à une entente, tenir des rencontres avec chacune des parties. ».

37. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** À défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. Toutefois, il doit tenir une enquête dans le cas d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier.

La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent. ».

38. L'article 166 de cette loi est abrogé.**39.** L'article 168 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la plainte ou le signalement est frivole, vexatoire ou porté de mauvaise foi; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le Commissaire, à la suite d'un signalement, refuse de tenir une enquête ou y met fin, le dossier du policier concerné ne doit comporter aucune mention de ce signalement. ».

40. L'article 169 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « avise », de « , le cas échéant, »;

2° par l'insertion, après « l'objet de la plainte », de « ou d'une enquête tenue par le Commissaire »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Commissaire avise le directeur du corps de police concerné et le policier dont la conduite fait l'objet du signalement de la décision qu'il rend en vertu de l'article 168 et des motifs de celle-ci. Il avise également la personne qui a formulé le signalement, lorsque son identité est connue, de cette décision et des motifs de celle-ci. ».

41. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** En tenant compte de toutes les circonstances, dont la nature de la plainte ou du signalement et les faits qui y sont allégués, le Commissaire peut décider de tenir une enquête.

Le Commissaire peut également, de sa propre initiative, décider de tenir une enquête lorsqu'il est porté à son attention ou qu'il constate que la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie.

Le Commissaire doit tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie lorsque le ministre lui en fait la demande ou dans les cas prévus aux articles 147.1 et 165.

Lorsqu'une enquête est tenue, le Commissaire en avise par écrit et sans délai, le cas échéant, le plaignant ou la personne qui a formulé le signalement, le policier concerné et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre. Dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, il en avise également l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire. ».

42. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Commissaire désigne une personne pour agir à titre d'enquêteur, au plus tard le quinzième jour qui suit :

1° sa décision ou la demande du ministre de tenir une enquête;

2° le refus de la conciliation ou l'échec de celle-ci, dans le cas d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier. ».

43. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de « la plainte faisant l'objet d'une » par « une ».

44. L'article 175 de cette loi est abrogé.

45. L'article 176 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'il ne peut être remis dans ce délai, le Commissaire en avise par écrit, le cas échéant, le plaignant, le policier concerné et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre. ».

46. L'article 178 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o ne pas donner suite à l'enquête tenue à la suite d'un signalement, à son initiative ou à la demande du ministre, s'il estime qu'il y a insuffisance de preuve; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Comité » par « Tribunal administratif »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 1^o » par « aux paragraphes 1^o et 1.1^o ».

47. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Commissaire peut, lorsqu'il rejette une plainte ou ne donne pas suite à une enquête tenue à la suite d'un signalement, à son initiative ou à la demande du ministre, communiquer au policier concerné des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie. ».

48. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement de « la plainte sur laquelle ils font » par « une ».

49. L'article 192 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plainte » par « enquête »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, » par « collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs lors d'une enquête portant sur un autre policier ».

50. L'intitulé de la section III du chapitre I du titre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « COMITÉ » par « TRIBUNAL ADMINISTRATIF ».

51. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Est institué le « Tribunal administratif de déontologie policière ». »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « Comité » par « Tribunal ».

52. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement de « plainte » par « enquête ».

53. L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec » par « Tribunal est situé sur le territoire de la Ville de Québec »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Tribunal peut siéger à tout endroit au Québec. Il peut tenir une audience à distance par tout moyen permettant aux personnes de s'entendre et de se voir en temps réel. ».

54. L'article 197 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Comité tient une séance » par « Tribunal tient une audience »;

b) par le remplacement de « au Comité » par « au Tribunal »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Comité ne peut tenir une séance » par « Tribunal ne peut tenir une audience ».

55. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Le Tribunal est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans. ».

56. L'article 199 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein ou à temps partiel, dont au moins un est membre d'une communauté autochtone afin d'agir lorsqu'une enquête vise un policier autochtone, pour un mandat d'au plus cinq ans et en fixe le nombre. Leur mandat peut être renouvelé. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « chairman of the ethics committee » par « chair ».

57. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « and social benefits of the full-time members and shall determine the other conditions attached to their office » par « , employee benefits and other conditions of employment of the full-time members ».

58. L'article 202 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « committee ».

59. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement de « constituant » par « susceptible de constituer ».

60. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.** Le greffier fait notifier la citation au policier qui en fait l'objet par tout moyen permettant la preuve de la date de sa notification.

Il transmet une copie de la citation au plaignant. ».

61. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **220.** Sur réception de la déclaration ou à l'expiration du délai pour la produire, le président fixe la date et le lieu de l'audience ou, si elle est tenue à distance, le moyen utilisé pour la tenir. Le greffier en donne avis aux parties au moins 30 jours avant la date fixée pour cette audience par tout moyen permettant la preuve de la date de la réception de l'avis. ».

62. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité ne peut ajourner une séance » par « Tribunal ne peut ajourner une audience ».

63. L'article 231 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **231.** Le président, après consultation des membres du Tribunal, peut prendre une directive afin d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement. Le cas échéant, il la rend publique.

Un membre peut également, à tout moment, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la gestion de l'instance, notamment ordonner que soit communiqué avant l'audience toute procédure, toute preuve documentaire, tout rapport ou toute information. En outre, il peut convoquer les parties à une conférence de gestion ou à une conférence préparatoire. ».

64. L'article 233 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;

- b) par l'insertion, à la fin, de « et, s'il y a lieu, une mesure »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par l'insertion, après « une sanction », de « et, le cas échéant, une mesure »;
 - b) par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;
 - c) par le remplacement de « cette sanction » par « celles-ci ».

65. L'article 234 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;
 - b) par la suppression des paragraphes 1° et 3°;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

 - 1° suivre avec succès une formation;
 - 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. ».

66. L'article 235 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sanction », de « et d'une mesure »;
- 2° par le remplacement de « Comité » par « Tribunal », partout où cela se trouve.

67. L'article 236 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;
- 2° par le remplacement de « poste recommandée » par « tout moyen permettant la preuve de sa notification ».

68. L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Toute décision finale du Tribunal peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, sur permission de l'un de ses juges, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à cette cour. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande pour permission d'appeler que lorsque la sanction est imposée. ».

69. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Comité » par « Tribunal »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « of the ethics committee »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'imposition de la sanction arrêtée par le Comité » par « l'exécution de la sanction et, le cas échéant, de la mesure imposées par le Tribunal ».

70. L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Toute personne partie à une instance devant le Tribunal peut présenter, à la Cour du Québec, une demande pour permission d'appeler de toute décision finale du Tribunal. ».

71. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Tribunal a entendu l'affaire en première instance et être accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

La demande, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à l'autre partie, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné, au Tribunal et à la personne qui a formulé la plainte et produite au greffe de la Cour. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le demandeur doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

De la même manière et dans les 30 jours de la signification de la demande, l'intimé peut former un appel incident. ».

72. L'article 244 de cette loi est abrogé.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, du suivant :

«**244.1.** La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution de la décision du Tribunal. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande, en suspendre l'exécution si le demandeur démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler. ».

74. Les articles 245 et 246 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**245.** Si la demande pour permission d'appeler est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel.

Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement au Tribunal, aux parties ainsi qu'à leur avocat, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné et à la personne qui a formulé la plainte.

À la réception de ce jugement, le greffier du Tribunal transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

«**246.** Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision du Tribunal. ».

75. L'article 247 de cette loi est abrogé.

76. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'imposition de la sanction arrêtée » par « l'exécution de la sanction et, le cas échéant, de la mesure imposées ».

77. L'article 255.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un avertissement, une réprimande ou un blâme » par « une réprimande »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Comité » par « Tribunal ».

78. L'article 255.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « arrêtée » par « et, le cas échéant, la mesure imposées »;

2^o par le remplacement de « l'a imposée » par « les a exécutées ».

79. L'article 255.5 de cette loi est modifié :

- 1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Comité » par « Tribunal »;
- 2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « imposé » par « exécuté ».

80. L'article 255.6 de cette loi est modifié :

- 1^o dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était » par « imposée est la réprimande. Lorsqu'une mesure a été imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 234, que la sanction imposée est »;
 - b) par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;
- 2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Comité » par « Tribunal ».

81. L'article 255.7 de cette loi est modifié :

- 1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'imposition » par « l'exécution »;
- 2^o par le remplacement de « Comité » par « Tribunal », partout où cela se trouve.

82. L'article 255.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « ethics committee » par « Tribunal ».

83. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le gouvernement détermine, par règlement, le contenu minimal d'un règlement de discipline pris en vertu de l'article 256. Ce contenu minimal s'applique à tout règlement pris en vertu de l'article 257.».

84. L'article 259 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elles ne peuvent déroger aux dispositions du règlement du gouvernement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 258. ».

85. L'article 262 de cette loi est modifié :

- 1^o dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression de « , écrite et signée »;

b) par l'insertion, après « déclaration complète », de « dont il atteste être l'auteur »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ses notes personnelles et de tous les rapports » par « tous les documents ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263.3, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« COMMUNICATION AVEC UN CORPS DE POLICE

« **263.4.** Les priorités d'action et les directives élaborées par le ministre, la municipalité, la régie intermunicipale, le comité de sécurité publique formé en vertu de l'article 78 ou le conseil de bande à l'égard d'un corps de police qui agit sous son autorité sont portées à l'attention du corps de police concerné par écrit et sont rendues publiques.

Les priorités d'action ainsi que les directives ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier.

« **263.5.** Le directeur ou un membre d'un corps de police doit refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation pourrait avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique ou d'en confirmer l'existence, notamment lorsqu'elle serait susceptible de nuire à une enquête ou à une intervention policière, de révéler une méthode d'enquête ou de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne. ».

87. L'article 264 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notamment », de « du nombre de policiers ayant participé à une activité de formation visée à l'article 116, de requalification ou à une activité de maintien des compétences, en spécifiant l'activité de formation ou de maintien des compétences suivie et le nombre d'heures qui y ont été consacrées, ».

88. L'article 265 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **265.** Le directeur de tout corps de police doit transmettre au ministre chaque année, avant le 1^{er} avril, selon la forme et le contenu que ce dernier détermine :

1^o un rapport faisant état des mandats de perquisition demandés;

2^o un rapport faisant état des interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

89. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «qu'il indique» par «et selon la forme et les modalités que ce dernier détermine»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, des suivants :

«3° des états, des données statistiques et d'autres renseignements nécessaires afin d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

«4° des renseignements et des documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.».

90. L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Cette enquête a pour objet de faire la lumière sur l'événement et les circonstances qui l'entourent avec impartialité et transparence.».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.1, du suivant :

«**289.1.1.** Le directeur du Bureau peut, sauf si la confiance du public envers les policiers pourrait être gravement compromise, mettre fin à une enquête s'il est convaincu, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'intervention policière n'a pas contribué au décès ou à la blessure grave.

Toutefois, le Bureau doit compléter l'enquête s'il est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait justifié que l'enquête soit complétée.».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.3, du suivant :

«**289.3.1.** Une fois l'enquête visée à l'article 289.1 ou à l'article 289.3 terminée, le directeur du Bureau transmet le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner, au Commissaire à la déontologie policière, aux affaires internes du corps de police dont est membre le policier impliqué ou au Protecteur du citoyen pour que ceux-ci en fassent le traitement.».

93. L'article 289.21 de cette loi est abrogé.

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 289.22, du suivant :

«**289.21.1.** Le directeur du Bureau communique au public les motifs de sa décision de mettre fin à une enquête en vertu du premier alinéa de l'article 289.1.1.».

95. L'article 304 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elles sont portées à l'attention des corps de police concernés par écrit et sont rendues publiques.».

96. L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**307.** Le ministre conseille et surveille les corps de police ainsi que les autorités dont ils relèvent dans la mise en œuvre des mesures visées par la présente loi et vérifie l'efficacité des services de police qu'ils fournissent.

À cette fin, il établit des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application de même qu'à l'égard de toute question relative à l'activité policière et les rend publiques. Ces lignes directrices peuvent porter notamment sur la collaboration et la concertation entre les corps de police de même qu'entre ces derniers et les différents intervenants concernés. Les lignes directrices ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier.

Les autorités dont relèvent les corps de police communiquent au ministre tous les renseignements utiles concernant leurs priorités d'action, leurs projets et leurs réalisations.».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

«**307.1.** Le ministre doit établir, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et la rendre publique.».

98. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de «autres acteurs sociaux» par «différents intervenants des milieux concernés par la mission des corps de police».

99. L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «employment benefits» par «employee benefits».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354, du suivant :

«**354.1.** Pour l'application des dispositions de la présente loi qui confient un rôle au directeur d'un corps de police ou à l'autorité de qui relève un constable spécial, ce rôle est confié :

1° au ministre, lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur d'un corps de police spécialisé;

2° au directeur général de la municipalité, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à son employeur :

a) lorsque le policier en cause est le directeur de tout autre corps de police;

b) lorsque le constable spécial en cause agit à titre d'autorité à l'égard de constables spéciaux en vertu du premier alinéa de l'article 107.

Pour l'application des dispositions du chapitre I du titre IV, lorsque la plainte est portée contre un contrôleur routier ou une personne ayant autorité sur ce dernier, le rôle confié au directeur d'un corps de police est confié à son employeur. ».

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

101. L'article 72 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

102. L'article 114.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière » par « le directeur ou un membre du corps de police doit refuser de communiquer un renseignement conformément à l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou d'en confirmer l'existence »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière » par « sous réserve de tout renseignement visé à l'article 263.5 de la Loi sur la police ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

103. L'article 176.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le rapport concernant le corps de police ne peut contenir aucun renseignement visé à l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

104. L'article 212 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière » par « le directeur ou un membre du corps de police doit refuser de communiquer un renseignement conformément à l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou d'en confirmer l'existence ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

105. L'article 13.2.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

«**13.2.0.1.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut, malgré l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction aux articles 9.2 et 9.2.1. ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

106. L'article 38.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est remplacé par le suivant :

«**38.2.** Tout membre d'un corps de police peut faire immobiliser un véhicule automobile pour contrôler l'application du paragraphe 10.1^o de l'article 2 s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur de moins de 16 ans se trouve dans ce véhicule alors qu'une personne y fume. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

107. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que l'incarcération et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre. ».

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

109. L'article 135.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est abrogé.

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

110. L'article 10 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

111. L'article 260.32 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PREUVE, LA PROCÉDURE ET LA PRATIQUE DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

112. L'article 19 du Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière (chapitre P-13.1, r. 2.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

113. Les articles 8 et 10 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) sont abrogés.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

114. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° dans la Loi sur la police (chapitre P-13.1) :

a) les expressions «Comité de déontologie policière», «Comité de déontologie» et «comité de déontologie» sont remplacées par l'expression «Tribunal administratif de déontologie policière»;

b) les termes «Comité» et «comité» sont remplacés par le terme «Tribunal», partout où cela se trouve dans les articles 91, 185, 203 à 205, 207 à 214, 221, 223, 225, 227 à 230, 232, 237, 240, 255.1, 255.8, 255.10 et 255.11 et dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre I du titre IV;

c) les termes «Native», «Aboriginal» et «aboriginal» sont remplacés par le terme «Indigenous», partout où cela se trouve dans le texte anglais;

d) les termes «chairman» et «vice-chairman» sont remplacés par, respectivement, les termes «chair» et «vice-chair», partout où cela se trouve dans le texte anglais;

2° dans l'article 24 du Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 2.01), l'expression «Comité de déontologie policière» est remplacée par l'expression «Tribunal administratif de déontologie policière»;

3° dans le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière (chapitre P-13.1, r. 2.1), l'expression «Comité de déontologie policière» est remplacée par l'expression «Tribunal administratif de déontologie policière» et le terme «Comité» est remplacé par le terme «Tribunal», partout où cela se trouve;

4° dans toute autre loi ou dans tout autre règlement, l'expression «Comité de déontologie policière» est remplacée par l'expression «Tribunal administratif de déontologie policière».

115. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans tout autre document, une référence au Comité de déontologie policière est une référence au Tribunal administratif de déontologie policière.

116. Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieure au 5 octobre 2023.

CHAPITRE II

ÉDICTION DE LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

117. La Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

«LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Pour l'application de la présente loi, une personne disparue s'entend d'une personne, à la fois :

1° qui n'a pas été en contact avec les personnes qui seraient normalement en contact avec elle ou pour laquelle il est raisonnable de craindre pour sa sécurité ou sa santé dans les circonstances;

2° qui est introuvable, malgré les efforts raisonnables ayant été faits par un corps de police pour la retrouver.

De plus, une personne qui accompagne une personne disparue s'entend d'une personne pour laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle accompagne une personne disparue qui est mineure ou en situation de vulnérabilité au sens du quatrième paragraphe de l'article 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

«**2.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne, une société ou un autre groupement de personnes de communiquer des renseignements à un membre d'un corps de police pour l'aider à retrouver une personne disparue en l'absence d'une ordonnance de communication visant les tiers si la loi ne lui interdit pas de le faire par ailleurs.

«**CHAPITRE II**

«**ORDONNANCE DE COMMUNICATION VISANT LES TIERS ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS UN LIEU**

«**3.** Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, ordonner à une personne, une société ou un autre groupement de personnes de communiquer des renseignements visés à l'article 4 concernant la personne disparue ou la personne qui l'accompagne qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il reçoit l'ordonnance. Il peut, de même, ordonner de préparer un document à partir de ces renseignements et de le communiquer.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements aideront le corps de police à retrouver la personne disparue et qu'ils sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance précise les renseignements qui doivent être communiqués, le lieu et la forme de la communication, le nom du membre du corps de police à qui elle doit être effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être. Elle peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe s'il est convaincu, sur demande, à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, que l'intérêt public le justifie.

«**4.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 3 peut viser notamment :

1^o des renseignements relatifs à l'identité;

2° des communications téléphoniques, des communications électroniques et des renseignements relatifs à un appareil de communication, y compris :

a) les signaux ou autres données provenant d'un appareil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil;

b) les messages textes et les appels entrants et sortants;

c) l'historique de navigation dans Internet;

d) la marque et le modèle de l'appareil;

e) les renseignements se trouvant sur des médias sociaux;

3° des signaux de positionnement et des données de localisation, y compris ceux fournis par un système de positionnement global (GPS);

4° des photos et des vidéos, y compris des images de télévision en circuit fermé;

5° des renseignements de santé et de services sociaux au sens de l'article 2 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);

6° des renseignements relatifs à l'enfant qui reçoit des services de garde;

7° des renseignements relatifs à l'élève, à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou à l'étudiant;

8° des renseignements relatifs à l'emploi, à la fonction ou à la charge;

9° des renseignements relatifs au moyen de transport, au déplacement et à l'hébergement;

10° des renseignements financiers, y compris le lieu, la date et l'heure des dernières transactions effectuées;

11° tout autre renseignement qu'elle précise et que le juge estime approprié.

«**5.** Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi du fait que des renseignements ou des documents à communiquer ou à établir sont protégés par le secret professionnel ou qu'ils peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité. Toutefois, les renseignements ou les documents qu'une personne physique est tenue de communiquer ou d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour parjures, pour témoignages contradictoires ou pour fabrication de preuve.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

«**6.** Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, accorder l'autorisation de pénétrer dans un lieu, y compris une maison d'habitation, aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne disparue se trouve dans ce lieu et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour assurer sa santé ou sa sécurité.

«**7.** Les demandes présentées en vertu des articles 3 et 6 le sont en la seule présence du membre du corps de police qui en fait la demande et peuvent l'être à distance par un moyen technologique.

«**CHAPITRE III**

«**COMMUNICATION AU PUBLIC**

«**8.** Le directeur d'un corps de police ou la personne qu'il désigne peut, s'il estime que cela est nécessaire pour aider à retrouver la personne disparue, communiquer au public notamment les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne disparue et, le cas échéant, de celle qui l'accompagne;
- 2° l'âge et la description physique de la personne disparue et, le cas échéant, de celle qui l'accompagne;
- 3° une photo ou une autre représentation visuelle de la personne disparue et, le cas échéant, de celle qui l'accompagne;
- 4° l'état de la personne disparue lorsqu'il représente un risque pour sa sécurité ou sa santé;
- 5° les renseignements relatifs à un moyen de transport ou à un mode de déplacement de la personne disparue et, le cas échéant, de celle qui l'accompagne;
- 6° l'endroit où la personne disparue a été vue pour la dernière fois et les circonstances entourant sa disparition.

«**9.** Lorsque la personne disparue est retrouvée, le directeur du corps de police ou la personne qu'il désigne peut communiquer au public qu'elle a été retrouvée ou est décédée.

«CHAPITRE IV

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

«LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

«**10.** L'article 69.0.0.13 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 69.0.0.12 et 69.0.2 » par « 69.0.0.12, 69.0.2 et 69.0.4.1 ».

«**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.4, du suivant :

«**69.0.4.1.** Un employé de l'Agence peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au membre d'un corps de police nommé dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 3 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20, article 117) un renseignement contenu dans un dossier fiscal et visé par cette ordonnance. ».

«**12.** Le ministre doit, au plus tard le 5 octobre 2028, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**13.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

118. La Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas de l'article 10 ainsi que dans celui de l'article 11, de « convicted » par « found guilty ».

119. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne incarcérée peut demander la révision d'une décision du comité de discipline. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre. ».

120. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression de « à un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1) qui a été placé sous garde en vertu de cette loi ni ».

121. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

122. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la cessation ou de la révocation » par « de la révocation ou de la fin automatique ».

123. L'article 150 de cette loi est abrogé.

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.1, des suivants :

« **156.2.** Une personne condamnée pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale n'est pas admissible à une permission de sortir ni à la libération conditionnelle lorsque cette personne est requise par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal.

« **156.3.** La Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier d'une personne contrevenante lorsque, au moment prévu pour l'examen :

1° elle se trouve illégalement en liberté;

2° elle fait l'objet d'une ordonnance de détention préventive;

3° elle aura cessé d'être admissible à la permission de sortir ou à la libération conditionnelle;

4° elle aura purgé entièrement sa peine d'emprisonnement.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de la réincarcération de la personne contrevenante ou de sa remise en liberté provisoire, selon le cas. ».

125. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une permission de sortir ou une libération conditionnelle ne peut prendre effet » par « La Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut suspendre la prise d'effet d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ».

126. L'article 161 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la permission de sortir d'une personne contrevenante prend fin automatiquement dès que celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de sa libération conditionnelle. Dans ce cas, la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut, s'il y a lieu, décerner un mandat pour l'amener et ordonner sa détention. ».

127. L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**169.** Une personne peut demander la révision d'une décision de la Commission de lui refuser ou de révoquer sa permission de sortir ou sa libération conditionnelle ou d'en ordonner la cessation.

L'examen d'une demande de révision est confié exclusivement au comité de révision permanent de la Commission, composé des membres désignés par le président. Un membre de ce comité peut également prendre toute autre décision qui ne peut faire l'objet d'une demande de révision.

Une demande de révision est examinée par trois membres du comité de révision qui n'ont pas participé à la décision faisant l'objet de cette demande. ».

128. L'intitulé de la section X du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉCISIONS AYANT UN CARACTÈRE PUBLIC ».

129. L'article 172.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**172.1.** Les décisions de la Commission rendues en application des articles 136, 138, 140 et 143, du deuxième alinéa de l'article 160 et des articles 163, 167 et 171 ont un caractère public, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles :

1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;

2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;

3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

130. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale » par « diffusé par tout moyen permettant d'informer la population concernée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « publié » et de « publication » par, respectivement, « diffusé » et « diffusion ».

131. L'article 28 de cette loi est abrogé.

132. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **29.** L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date.

Le ministre ou la personne qu'il désigne avise l'autorité régionale lorsqu'elle doit commencer la révision et lui précise les étapes pour la réalisation de la révision.

« **30.** Une fois en vigueur, le schéma doit être modifié en fonction d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable afin de le maintenir à jour.

Il doit, de plus, être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les 24 mois qui suivent la transmission de ces orientations.

Toute modification du schéma pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, réduire les mesures ou reporter les échéances qui y sont prévues doit se faire en suivant la même procédure que celle pour l'établir, sauf une modification visée au premier alinéa qui peut se faire sans formalité particulière si le schéma demeure conforme aux orientations ministérielles et celle visée à l'article 30.1. ».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Le ministre peut ordonner à une autorité régionale de procéder à la modification ou à la révision de son schéma dans le délai qu'il détermine s'il constate que le schéma doit être modifié ou révisé en application de la présente loi.

« **31.2.** Lorsqu'une municipalité ou une régie intermunicipale constate qu'un désaccord avec une autre municipalité ou une autre régie intermunicipale l'empêche de se conformer aux objectifs de protection optimale proposés ou arrêtés par l'autorité régionale, elle peut soumettre le différend à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec, sauf si le ministre des Affaires municipales a déjà exercé le pouvoir prévu à l'un des articles 618 ou 624.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou des articles 468.49 ou 469.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). De même, un pouvoir prévu à l'un de ces articles ne peut être exercé par le ministre des Affaires municipales si le différend a été soumis à l'arbitrage en vertu du présent article.

De plus, lorsque le désaccord porte sur l'application d'une entente intermunicipale signée, la municipalité ou la régie intermunicipale ne peut demander la conciliation prévue à l'article 622 du Code municipal du Québec ou à l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes.

La Commission peut, après avoir entendu l'autorité régionale concernée, les municipalités intéressées et, le cas échéant, les régies intermunicipales, rendre toute décision qu'elle estime juste afin que les municipalités ou les régies intermunicipales visées au premier alinéa se conforment aux objectifs de protection optimale proposés ou arrêtés.

Sans limiter la portée de ce qui précède, une telle décision peut prévoir que la municipalité ou la régie intermunicipale concernée exerce sa compétence en matière de sécurité incendie à l'extérieur de son territoire, dans la mesure prévue par la décision. La municipalité ou la régie intermunicipale a alors tous les pouvoirs requis afin de se conformer à cette décision. ».

134. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Toute autorité locale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues par un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre à l'autorité régionale, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

L'autorité régionale doit également adopter par résolution et transmettre au ministre un tel rapport d'activité dans les trois mois de la fin de la deuxième année financière qui suit la date de l'entrée en vigueur du schéma et, par la suite, tous les deux ans. Ce rapport doit inclure un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues prévues par le schéma de couverture de risques.

L'autorité régionale peut demander à l'autorité locale ou à la régie intermunicipale concernée toute information qu'elle juge nécessaire pour l'application du présent article. L'autorité locale ou la régie intermunicipale doit fournir à l'autorité régionale, dans le délai que cette dernière détermine, l'information demandée. ».

135. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autorité visée au deuxième alinéa ne peut bénéficier de cette exonération si le schéma de l'autorité régionale n'a pas été modifié ou révisé alors qu'il devait l'être en application de la présente loi. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

136. Malgré les articles 24 et 29 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), tels que modifiés par les articles 130 et 132 de la présente loi, si, le 4 octobre 2023, le schéma de couverture de risques d'une autorité régionale a atteint la fin de la cinquième année qui suit la date de son entrée en vigueur, cette autorité doit commencer ou poursuivre la révision de ce schéma conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 132 de la présente loi. L'autorité régionale bénéficie cependant, dans ce cas, d'une année additionnelle afin de compléter la révision du schéma.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

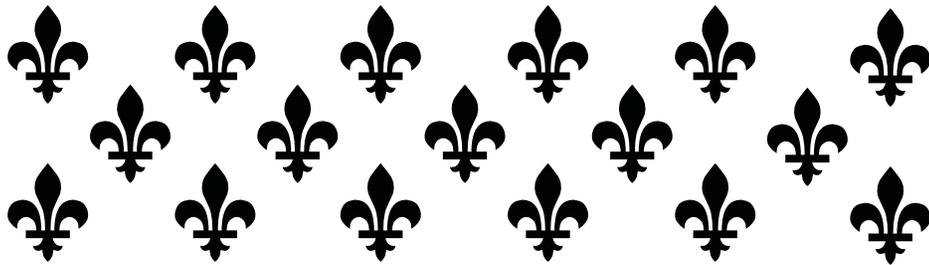
137. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 octobre 2023, à l'exception :

1° de celles des articles 1, 2, 13, 14, 87, 88 et 113, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles de l'article 15, du paragraphe 1° de l'article 17, de l'article 20, des paragraphes 1° et 2° de l'article 21, du paragraphe 1° de l'article 23, des articles 24, 25 et 27 à 35, du paragraphe 1° de l'article 36, des articles 37 à 45, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 46 et des articles 47 à 49, 52 et 100, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2024;

3° de celles des articles 83 et 84, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 258 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), modifié par l'article 83 de la présente loi;

4° de celles de l'article 97, qui entrent en vigueur le 5 décembre 2023.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(2023, chapitre 21)

**Loi protégeant les consommateurs
contre l'obsolescence programmée
et favorisant la durabilité,
la réparabilité et l'entretien des biens**

Présenté le 1^{er} juin 2023
Principe adopté le 21 septembre 2023
Adopté le 3 octobre 2023
Sanctionné le 5 octobre 2023

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement des modifications à la Loi sur la protection du consommateur.

À cet égard, la loi introduit une garantie légale de bon fonctionnement pour certains biens neufs couramment utilisés. Quant à la garantie de bon fonctionnement dont bénéficient les automobiles d'occasion, elle actualise les catégories de ces automobiles.

La loi bonifie la garantie légale de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation pour les biens de nature à nécessiter un travail d'entretien, en précisant que la disponibilité des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ces biens doit aussi être garantie. Elle précise que les commerçants ou les fabricants, tenus à la garantie de disponibilité, doivent rendre disponibles les pièces, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien à un prix raisonnable ou, lorsque certains de ces renseignements sont accessibles sur un support technologique, gratuitement. En outre, elle prévoit que les pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles, sans causer de dommage irréversible au bien. Elle prévoit également le droit du consommateur, en certaines circonstances, d'exiger la réparation du bien qui la nécessite.

En matière de garantie supplémentaire, la loi prévoit que les commerçants doivent, avant de conclure un contrat incluant une telle garantie, fournir des informations sur les garanties légales de bon fonctionnement. Elle permet également aux consommateurs de résoudre un tel contrat, à leur discrétion, dans les 10 jours suivant sa conclusion.

La loi propose d'interdire de faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée. Elle propose aussi d'interdire le recours à une technique qui rend plus difficile pour le consommateur l'entretien ou la réparation d'un bien. En outre, elle établit que les fabricants d'automobiles doivent donner accès, dans un format lisible, aux données d'un véhicule, que ce soit au propriétaire, au locataire à long terme ou au réparateur de ce véhicule.

En ce qui concerne les contrats de louage à long terme d'une automobile, la loi prévoit que les commerçants doivent proposer une inspection gratuite de l'automobile avant la fin du bail du consommateur et précise les cas dans lesquels le commerçant ne peut réclamer de frais pour une usure anormale du bien.

La loi confère au gouvernement un pouvoir réglementaire pour établir des normes techniques ou de fabrication pour les biens, y compris des normes permettant l'interopérabilité entre un bien et un chargeur.

En outre, la loi permet à un tribunal de déclarer, sur demande du consommateur, une automobile « automobile gravement défectueuse », notamment lorsque les défauts dont elle est affectée la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée et qu'elle a fait l'objet de plusieurs tentatives de réparation.

Par ailleurs, la loi propose une augmentation du montant des amendes pénales en cas d'infraction aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur ou d'un règlement pris pour son application ainsi que la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Elle prévoit que les sommes perçues en raison de l'imposition de ces sanctions sont portées au crédit du Fonds Accès Justice.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Projet de loi n^o 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.0.1.** Les dispositions de la présente loi visant les personnes morales s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés, aux fiducies et aux associations. ».

2. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «277» par «276.1».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Les biens neufs suivants qui font l'objet d'un contrat de vente ou de louage à long terme comportent une garantie de bon fonctionnement du bien : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver, un sèche-linge, un téléviseur, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur, une thermopompe et tout autre bien déterminé par règlement.

La durée de cette garantie pour les biens visés au premier alinéa est déterminée par règlement.

« **38.2.** La garantie prévue à l'article 38.1 comprend les pièces et la main-d'œuvre.

« **38.3.** La garantie prévue à l'article 38.1 ne comprend pas :

- a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;
- b) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur;
- c) tout accessoire autre que celui déterminé par règlement.

«**38.4.** La garantie prévue à l'article 38.1 prend effet au moment de la livraison du bien.

«**38.5.** Dans le cas d'une réparation qui relève de la garantie prévue à l'article 38.1 :

a) le commerçant ou le fabricant assume les frais raisonnables de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie de bon fonctionnement;

b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation du bien et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

«**38.6.** Un commerçant ou un fabricant répond de l'exécution de la garantie prévue à l'article 38.1 à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent du bien.

«**38.7.** Le fabricant d'un bien qui comporte une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1 doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations relatives à cette garantie que détermine ce règlement.

«**38.8.** Le commerçant doit indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière évidente.

«**38.9.** Après la conclusion d'un contrat de vente ou de louage à long terme d'un bien qui comporte une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1, le commerçant doit transmettre au consommateur, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations relatives à cette garantie que détermine ce règlement. ».

4. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**39.** Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ce bien, y compris, le cas échéant, les logiciels de diagnostic et leurs mises à jour, doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat. Les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation doivent être disponibles en français.

Ces pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans causer de dommage irréversible au bien. Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible.

Un commerçant ou un fabricant peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Un règlement peut déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, les fournir à ce dernier.

Pour l'application du présent article, est réputé être de nature à nécessiter un travail d'entretien un bien dont l'usage peut nécessiter le remplacement, le nettoyage ou la mise à jour de l'une de ses composantes.

«**39.1.** Le fabricant doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont il garantit la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.

«**39.2.** Le commerçant doit divulguer, avant la conclusion du contrat, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont le commerçant ou le fabricant garantit la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.

«**39.3.** Le commerçant ou le fabricant qui est tenu de garantir la disponibilité d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien en application du premier alinéa de l'article 39 doit le rendre disponible à un prix raisonnable. Toutefois, un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile visées à l'article 39.4, doit être disponible gratuitement lorsqu'il est accessible sur un support technologique.

Pour l'application du premier alinéa, le prix d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien est raisonnable s'il n'en décourage pas l'accès par le consommateur ou son mandataire.

Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un tel prix est présumé décourager l'accès par le consommateur ou son mandataire.

«**39.4.** Le fabricant d'une automobile doit donner accès, dans un format lisible, aux données de cette automobile à son propriétaire, à son locataire à long terme ou au mandataire de ceux-ci à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation. Le fabricant ne peut se dégager de cette obligation en application du troisième alinéa de l'article 39.

«**39.5.** Lorsqu'un commerçant ou un fabricant est en défaut de rendre disponibles les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à la réparation pendant la durée prévue à l'article 39, le consommateur peut demander à ce commerçant ou à ce fabricant la réparation du bien qui la nécessite.

Le commerçant ou le fabricant doit informer le consommateur, dans un délai de 10 jours suivant la demande de ce dernier et par écrit, du délai dans lequel il propose d'effectuer la réparation.

«**39.6.** En cas de défaut du commerçant ou du fabricant de fournir une réponse conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5, le commerçant ou le fabricant doit remplacer le bien du consommateur par un bien neuf ou remis à neuf, possédant des fonctionnalités équivalentes, ou lui en rembourser le prix. Le consommateur doit alors remettre le bien au commerçant ou au fabricant.

«**39.7.** Le consommateur peut accepter ou refuser une proposition du commerçant ou du fabricant conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5.

Si le consommateur accepte la proposition, mais que le commerçant ou le fabricant fait défaut de respecter le délai indiqué pour effectuer la réparation, l'article 39.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Si le consommateur refuse la proposition, il peut faire effectuer la réparation par un tiers et le commerçant ou le fabricant en assume les frais raisonnables. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Sur demande d'un consommateur propriétaire ou locataire à long terme d'une automobile, le tribunal déclare l'automobile « automobile gravement défectueuse » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une ou plusieurs déficiences affectant l'automobile ont fait l'objet de tentatives de réparation effectuées en vertu de la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement sur cette automobile par le fabricant, soit :

i. trois tentatives infructueuses pour une même déficence;

ii. une ou deux tentatives infructueuses pour une même déficence lorsque le commerçant ou le fabricant chargé d'exécuter la garantie a eu l'automobile en sa possession pendant plus de 30 jours. Les jours pour lesquels le commerçant ou le fabricant démontre qu'il ne peut effectuer la réparation en raison d'une pénurie de pièces et qu'il fournit sans frais une automobile de remplacement au consommateur sont exclus de la computation de ce délai;

iii. 12 tentatives pour des déficiences non liées entre elles;

b) les défauts sont apparus dans les trois ans de la première vente ou location à long terme de l'automobile à une partie autre qu'un commerçant autorisé par le fabricant à en faire la distribution alors que l'automobile n'a pas parcouru plus de 60 000 kilomètres;

c) les défauts rendent l'automobile impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée ou en diminuent substantiellement l'utilité.

La présence d'un vice caché est réputée affecter une automobile déclarée automobile gravement défectueuse. ».

6. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 38 » par « , 38 ou 39 ».

7. L'article 54.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*d.2*) le cas échéant, la durée de la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.8;

«*d.3*) le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39; »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette offre écrite doit, le cas échéant, indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière évidente. ».

8. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h.1*) le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39; ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.9, du suivant :

«**150.9.1.** Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, la stipulation qui permet au commerçant d'exiger :

a) des frais pour le motif que la nature ou la qualité d'une pièce ou d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le commerçant, à moins que le contrat ne prévoie expressément que le bien

ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée;

b) des frais pour le motif que la pièce n'est pas une pièce d'origine du fabricant ou que le service d'entretien n'a pas été effectué par le fabricant ou un commerçant approuvé par lui. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.17, du suivant :

«**150.17.1.** Le commerçant doit offrir au consommateur, au moins 90 jours avant la fin du bail, de procéder sans frais à une inspection de l'automobile qui fait l'objet d'un contrat de louage à long terme ou de tout autre bien loué à long terme que détermine un règlement.

Si le consommateur consent à cette inspection, elle doit être effectuée au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours, avant la fin du bail, à la résidence du consommateur ou à l'établissement du commerçant, au choix de ce dernier. À la suite de cette inspection, le commerçant doit immédiatement remettre au consommateur un rapport écrit indiquant, le cas échéant, les pièces ou les composantes du bien qui présentent, selon le commerçant, une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Lors de la remise du bien à la fin du bail, de sa remise volontaire ou de sa reprise forcée, le commerçant qui considère que l'usure du bien est anormale doit remettre au consommateur un avis écrit indiquant les pièces ou les composantes qui présentent une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants :

a) le commerçant n'a pas offert au consommateur de procéder à une inspection, conformément au premier alinéa;

b) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;

c) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;

d) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa. ».

11. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«d.1) le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1; ».

12. L'article 160 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « deux » et de « 40 000 » par, respectivement, « quatre » et « 80 000 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « trois » et de « 60 000 » par, respectivement, « cinq » et « 100 000 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « cinq » et de « 80 000 » par, respectivement, « sept » et « 120 000 ».

13. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, des suivants :

« **227.0.1.** Aucun fabricant ne peut omettre de divulguer les informations visées à l'article 38.7 de la manière prescrite par cet article.

« **227.0.2.** Aucun commerçant ne peut omettre d'indiquer l'information visée à l'article 38.8 de la manière prescrite par cet article.

« **227.0.3.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucun commerçant ou fabricant ne peut recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien.

Est notamment une technique visée au premier alinéa le recours, par un fabricant d'une automobile, à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour son propriétaire, son locataire à long terme ou le mandataire de ceux-ci d'avoir accès aux données de l'automobile à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation.

« **227.0.4.** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée. Le fabricant d'un tel bien est réputé en faire le commerce.

L'obsolescence d'un bien est programmée lorsqu'il fait l'objet d'une technique visant à réduire sa durée normale de fonctionnement.

Aux fins du premier alinéa, il est fait commerce d'un bien chaque fois qu'il est offert à un consommateur ou qu'il fait l'objet d'un contrat conclu avec un consommateur. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228.1, des suivants :

«**228.2.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien qui fait l'objet d'une garantie prévue à l'article 38.1, à l'article 159 ou au deuxième alinéa de l'article 164, l'informer verbalement, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et de la durée de cette garantie.

Le troisième alinéa de l'article 228.1 s'applique au présent article, avec les adaptations nécessaires.

«**228.3.** Le commerçant qui propose au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou des clauses d'un contrat concernant une telle garantie doit l'informer qu'il peut, dans les 10 jours de la conclusion du contrat, le résoudre sans frais ni pénalité.

Le consommateur peut, à sa discrétion, en envoyant un avis écrit au commerçant ou à son représentant, résoudre sans frais ni pénalité un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou des clauses d'un contrat concernant une telle garantie dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du contrat. Ce délai est toutefois porté à un an lorsque le commerçant n'a pas, selon le cas :

a) indiqué la durée de la garantie prévue à l'article 38.1, conformément à l'article 38.8;

b) indiqué l'information relative à la garantie prévue à l'article 159 sur l'étiquette qui doit être apposée sur l'automobile d'occasion en vertu de l'article 155;

c) indiqué l'information relative à la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 164 sur l'étiquette qui doit être apposée sur la motocyclette d'occasion en vertu du premier alinéa de l'article 164;

d) informé le consommateur, conformément à l'article 228.1;

e) informé verbalement le consommateur de l'existence et de la durée de la garantie prévue à l'article 38.1, à l'article 159 ou au deuxième alinéa de l'article 164, conformément à l'article 228.2.

Le contrat de garantie supplémentaire ou les clauses d'un contrat concernant une telle garantie sont résolus de plein droit à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant et le commerçant doit, dans les plus brefs délais, remettre au consommateur la somme qu'il a reçue de lui en vertu de ce contrat ou de ces clauses.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat dont le souscripteur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1). ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

«**237.1.** Nul ne peut faire une annonce relative à une automobile déclarée automobile gravement défectueuse sans divulguer ce fait. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.27, du suivant :

«**260.27.1.** Un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers qui vend une automobile à un autre commerçant ou à un autre recycleur de véhicules routiers doit lui divulguer, le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 276, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**276.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les manquements objectivement observables à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par le président.

Le gouvernement peut également y déterminer les conditions d'application d'une sanction administrative pécuniaire et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder un montant de 1 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas.

«**276.2.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**276.3.** Lorsqu'un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour y remédier.

L'avis de non-conformité doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

L'avis de non-conformité doit également mentionner à la personne visée qu'elle a l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, en lui indiquant le délai à l'intérieur duquel elle peut le faire.

«**276.4.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au président, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date où le manquement a été constaté par le président.

«**276.5.** Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne qui se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire.

«**276.6.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- a) le montant réclamé et sa date d'exigibilité;
- b) les motifs de son exigibilité;
- c) le délai à compter duquel il porte intérêt;

d) le droit de contester l'imposition de la sanction devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

Le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«**276.7.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**276.8.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application du présent chapitre, un débiteur s'entend de responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et de ses dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**276.9.** Le débiteur et le président peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute sanction administrative prévue par la présente loi ou un règlement, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**276.10.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le président peut déposer sa décision au greffe du tribunal compétent.

La décision du président devient alors exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal, et en a tous les effets.

«**276.11.** Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement. ».

19. Les articles 277 à 282 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**277.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 19.1, 25 à 28, 32, 36, 38.5, 38.7 à 39.7, 44 à 46, 54.3 à 54.7, 58, 60, 62, 71, 80, 81, 94, 98, 99, 100.2 à 102, 103.4, 105, 111 à 115, 115.2, 119.1 à 122, 125, 126, 126.3, 127, 128, 128.1, 129, 130, 134, 139, 142, 147, 148, 150, 150.4 à 150.7, 150.13, 150.14, 150.17.1, 150.19, 150.20, 150.22, 150.25, 150.30, 150.32, 151, 155 à 157, 168, 170 à 173, 180, 183 à 185, 187.2, 187.7, 187.14, 187.16, 187.17, 187.19, 187.20, 187.24, 187.27, 190, 192, 199 à 201, 206, 208, 211, 214.2, 214.4, 214.9 à 214.11, 214.15, 214.16, 214.25, 228.3, 240, 241, 260.27 à 260.29, 329.3, 330 et 331 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

«**278.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10 à 13, 19, 54.13, 54.16, 63, 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 128.3, 136, 150.3.1, 150.9, 150.9.1, 150.26, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.24, 214.26 à 214.28, 219 à 228.2, 229 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.10, 260.12, 260.13, 260.21 et 260.22 est passible :

a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent.

«**279.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 500 \$ à 87 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 000 \$ à 175 000 \$ quiconque :

a) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 321 alors qu'il est tenu de l'être;

b) donne une information fausse ou trompeuse au ministre ou au président;

c) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement;

d) contrevient à l'article 307;

e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;

f) n'obtempère pas à une décision du président autre que celle imposant une sanction administrative pécuniaire;

g) n'obtempère pas à une exigence du président en vertu de l'un des articles 311, 312 ou 313;

h) soumis à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 288, fait défaut de se conformer à cette ordonnance;

i) lors d'une demande de délivrance de permis ou de renouvellement de permis ou à tout moment pendant la période de validité de ce permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.

«**280.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi qui n'est pas visée aux articles 277 à 279 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 \$ à 30 000 \$.

«**281.** Les montants des amendes prévus aux articles 277 à 280 ou aux règlements sont portés au double en cas de récidive.

«**282.** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

a) l'importance de la taille, du patrimoine, du chiffre d'affaires, des revenus ou de la part de marché du contrevenant;

b) la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises;

c) le bénéfice pécuniaire et les autres avantages retirés ou qui auraient pu être retirés par la perpétration de l'infraction;

d) le préjudice économique causé aux consommateurs par la perpétration de l'infraction;

e) le nombre de consommateurs lésés ou qui auraient pu être lésés par la perpétration de l'infraction;

f) le comportement antérieur du contrevenant en ce qui a trait au respect de la présente loi, notamment le défaut d'avoir donné suite à des avertissements visant à prévenir l'infraction.

Le tribunal qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**282.1.** Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de cette personne est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration ou, dans le cas d'un bénéficiaire ultime, qu'il n'établisse qu'il n'a pas une influence lui permettant de contrôler de fait cette personne.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une association, tous les membres sont présumés être les administrateurs de l'association en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de l'association. ».

20. L'article 287 de cette loi est abrogé.

21. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévue à l'article 278 » par « constituant une pratique interdite ou d'une infraction prévue à l'article 279 ».

22. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 278 » par « aux articles 277 à 280 ».

23. L'article 290.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « ou d'un règlement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une poursuite pénale pour une infraction à l'article 227.0.4 se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

24. L'article 321 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après « à l'exception d'un », de « contrat dont le souscripteur est un ».

25. L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, de « ou »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *f*) le demandeur, malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement lui ait été imposée, ne se conforme toujours pas à cette disposition;

« *g*) le demandeur est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

« *h*) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés. ».

26. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après « this Act », de « or a regulation »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le président peut également exiger du bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), qu'il satisfasse aux mêmes exigences. ».

27. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *f*) ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou d'un règlement malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à cette disposition lui ait été imposée;

« *g*) fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

« *h*) agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés. ».

28. L'article 338 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **338.** Selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert, dans l'ordre :

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant;

c) au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée à celui qui a fourni le cautionnement. ».

29. L'article 338.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « sert », de « , dans l'ordre »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e)* au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée à celui qui a fourni le cautionnement. ».

30. L'article 339 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **339.** Une décision du président peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification, par :

a) celui dont la demande de permis a été rejetée ou dont le permis a été suspendu ou annulé;

b) le commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé;

c) celui qui s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire.

Dans le cas de la décision visée au paragraphe *c* du premier alinéa, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

« **340.1.** Le Tribunal peut, lorsqu'il rend une décision relativement à un avis de réclamation visé à l'article 276.6, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision. ».

32. L'article 350 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*d.1*) établir des normes techniques ou de fabrication pour un bien, y compris des normes permettant d'assurer une interopérabilité entre un bien et un chargeur, et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent;

«*d.2*) établir des normes relatives au contenu et à la présentation matérielle des informations relatives aux normes visées au paragraphe *d.1* et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent;

«*d.3*) déterminer la durée de la garantie de bon fonctionnement pour les biens visés au premier alinéa de l'article 38.1;

«*d.4*) déterminer tout autre bien neuf auquel s'applique la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1;

«*d.5*) déterminer, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 38.3, tout accessoire compris dans la garantie prévue à l'article 38.1;

«*d.6*) déterminer, pour l'application de l'article 38.7, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

«*d.7*) déterminer, pour l'application de l'article 38.9, les informations que le commerçant doit transmettre au consommateur, la manière par laquelle il les transmet et les conditions applicables;

«*d.8*) déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa de l'article 39, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit les fournir à un consommateur;

«*d.9*) déterminer, pour l'application de l'article 39.1, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

«*d.10*) déterminer, pour l'application de l'article 39.2, les informations que le commerçant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

«*d.11*) déterminer, pour l'application de l'article 39.3, des cas dans lesquels un prix est présumé décourager l'accès par le consommateur ou son mandataire;

«d.12) déterminer, pour l'application de l'article 150.17.1, tout autre bien loué à long terme; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«z.7) déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, déterminer les conditions d'application et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 276.1;

«z.8) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 279. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

33. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant :

«2.2^o les montants provenant des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 276.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1); ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.0.5, du suivant :

«**32.0.5.1.** Les sommes visées au paragraphe 2.2^o de l'article 32.0.3 sont réservées à la réalisation de projets ou d'activités destinés aux consommateurs. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas à un contrat de louage à long terme en cours le 5 octobre 2023, à moins qu'il n'ait été modifié postérieurement à cette date.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans un contrat en cours qui sont contraires à l'article 150.9.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tel qu'édicte par l'article 9 de la présente loi.

36. Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas à un contrat de louage à long terme en cours le 5 avril 2024.

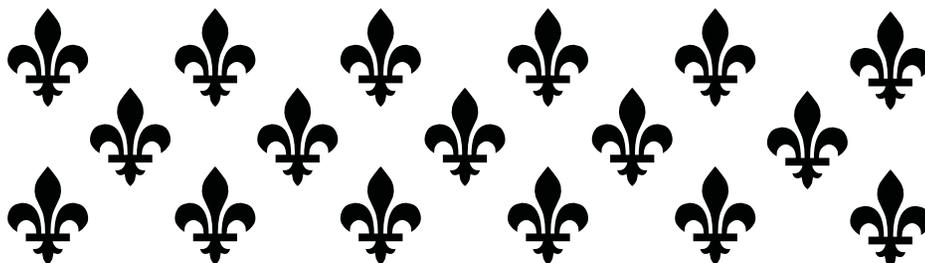
37. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 octobre 2023, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 10, de l'article 12 et de l'article 32, dans la mesure où il édicte le paragraphe *d.12* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le 5 avril 2024;

2° des dispositions de l'article 2, de l'article 18, de l'article 19, sauf dans la mesure où il édicte l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 38.9 et 39 à 39.7 de cette loi, des articles 21 et 22, de l'article 25, des articles 27 à 31, du paragraphe 2° de l'article 32 et des articles 33 et 34, qui entrent en vigueur le 5 janvier 2025;

3° des dispositions de l'article 4, de l'article 7, dans la mesure où il édicte le paragraphe *d.3* du premier alinéa de l'article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 8, de l'article 14, dans la mesure où il édicte l'article 227.0.3 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 19, dans la mesure où il édicte l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, en ce qui concerne les contraventions aux articles 39 à 39.7 de cette loi, et de l'article 32, dans la mesure où il édicte les paragraphes *d.8* à *d.11* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2025;

4° des dispositions de l'article 3, du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur, et du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 14, dans la mesure où il édicte les articles 227.0.1 et 227.0.2 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 15, dans la mesure où il édicte l'article 228.2 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 228.3 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 19, dans la mesure où il édicte l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 38.9 de cette loi, et de l'article 32, dans la mesure où il édicte les paragraphes *d.3* à *d.7* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2026.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2023, chapitre 22)

**Loi concernant les conventions
collectives des constables spéciaux
et des gardes du corps du
gouvernement du Québec**

**Présenté le 13 septembre 2023
Principe adopté le 20 septembre 2023
Adopté le 4 octobre 2023
Sanctionné le 5 octobre 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet que la convention collective des constables spéciaux et celle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail, à la condition que la première convention expire au plus tard le 31 mars 2028 et que la seconde expire au plus tard le 31 mars 2032.

Projet de loi n^o 33

LOI CONCERNANT LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES CONSTABLES SPÉCIAUX ET DES GARDES DU CORPS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2028.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. Les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail, pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2032.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

3. La présente loi entre en vigueur le 5 octobre 2023.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1527-2023, 18 octobre 2023

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *e*)

1. L'article 23 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**23.** Le port d'armes ou d'engins de chasse est interdit dans un parc.

Toutefois, l'interdiction de port d'armes ou d'engins de chasse prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis délivré conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

De plus, l'interdiction de port d'armes prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux employés d'une partie contractante visée à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80855

Gouvernement du Québec

Décret 1528-2023, 18 octobre 2023

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de la section II du chapitre VII de cette loi, le gouvernement peut par règlement définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, pour l'application de cette section, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «(CELI)», de «ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), ou tout autre compte relatif à un fonds ou un régime de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec.»

2. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «compte», de «relatif à un régime»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2^o de l'article 5;»;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2^o de l'article 5, à l'un des comptes suivants :

a) un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5;

b) un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), visé au paragraphe 3 de l'article 5;

4^o d'un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5, à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80858

A.M., 2023

Arrêté numéro AM-2023-5103 du ministre de la Justice en date du 19 octobre 2023

Code civil

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13)

CONCERNANT la désignation des ordres professionnels pour permettre que leurs membres soient habilités à tenir une rencontre d'information dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 541.11 du Code civil qui prévoit que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, avant le début de sa grossesse, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique et qu'il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental;

Vu le premier alinéa de l'article 541.29 du Code civil qui prévoit que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique;

Vu le troisième alinéa de l'article 541.11 et celui de l'article 541.29 qui prévoient que le professionnel doit être un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont désignés les ordres professionnels suivants :

- Ordre des psychologues du Québec;
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- Ordre des sages-femmes du Québec;
- Ordre des sexologues du Québec.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.11 du Code civil, à l'exception de ce qui concerne l'article 541.29 du Code civil qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 20, en ce qu'elles édictent l'article 541.29 du Code civil.

Québec, le 19 octobre 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

80884

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à permettre, sous certaines conditions, que les services fournis dans le cadre d'un projet de procréation assistée impliquant une grossesse pour autrui ou une personne qui présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie grave, très invalidante ou mortelle et pour laquelle il n'y a pas de traitement connu soient considérés comme des services assurés aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Ce projet de règlement ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier sur les PME, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sabrina Fortin, directrice, Direction santé mère-enfant, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, 581 814-9100 poste 62688 ou sabrina.fortin@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Sabrina Fortin aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c.2)

1. La définition de l'expression « projet de procréation assistée », prévue à l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), est modifiée par l'insertion, après « au besoin, », de « à une femme ou une personne qui n'est pas partie au projet pour donner naissance à cet ou ces enfants ou ».

2. L'article 34.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas de conjoints, l'un ou l'autre se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. est infertile;

ii. est dans l'incapacité de se reproduire;

iii. présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie grave, très invalidante ou mortelle et pour laquelle il n'y a pas de traitement connu; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de la Loi du fait qu'elle réside au Québec et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toute personne partie au projet de procréation assistée doit déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'elle répond » par « La personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée doivent déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'ils répondent ».

3. L'article 34.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « en fournissant gratuitement son matériel reproductif » par « en acceptant de donner naissance à un enfant ou en fournissant gratuitement son matériel reproductif si cette personne n'a pas fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents, selon le cas, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 34.2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsqu'une femme ou une personne contribue au projet de procréation assistée en acceptant de donner naissance à un enfant, les services sont assurés uniquement si aucune autre femme ou personne ne contribue simultanément au projet en acceptant de donner naissance à un enfant issu du projet. ».

4. L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « est âgée de 18 ans ou plus et » par « ou la personne est âgée »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « femme », de « ou la personne »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

c) la personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée sont âgés de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée;

d) la personne qui contribue au projet en fournissant gratuitement son matériel reproductif est âgée de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service en lien avec sa contribution. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la femme ou de la personne qui contribue au projet de procréation assistée sans en être partie en acceptant de donner naissance à l'enfant, les services sont considérés assurés uniquement si elle a au moins 21 ans et respecte les conditions reliées à l'âge maximal prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

5. L'article 34.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « à des fins de » par « aux fins d'un seul »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) la biopsie embryonnaire et le test génétique préimplantatoire pour tous les embryons issus d'un cycle de FIV. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 cycles ovulatoires si aucun ovule n'est obtenu à l'issue du premier » par « un deuxième cycle ovulatoire si lors du premier cycle, le nombre de follicules est insuffisant et que le prélèvement d'ovules n'a pas eu lieu »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les services visés au paragraphe *h* du premier alinéa sont considérés assurés uniquement si les embryons ont été créés en utilisant le matériel génétique d'un membre du projet de procréation assistée qui présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie grave, très invalidante ou mortelle et pour laquelle il n'y a pas de traitement connu. Ils ne sont pas considérés comme des services assurés s'ils visent :

a) à dépister des embryons porteurs hétérozygotes de maladies récessives lorsqu'un seul parent est porteur hétérozygote de la maladie;

b) à dépister un embryon possédant des gènes de susceptibilité aux maladies multifactorielles;

c) à sélectionner un embryon afin d'en faire un donneur de tissus ou de cellules souches seulement;

d) à sélectionner le sexe d'un enfant sauf dans le cas d'une maladie liée au chromosome X;

e) à produire volontairement un enfant atteint d'incapacités ou de handicaps. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.9, du suivant :

« **34.9.1.** Les services de procréation assistée requis à des fins de stimulation ovarienne par agent injectable hors insémination artificielle ou FIV sont considérés comme des services assurés. ».

7. L'article 34.10 est modifié par le remplacement de « 34.9 » par « 34.9.1 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80869

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 14 septembre 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications de concordance visant principalement à harmoniser les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale avec certaines modifications apportées au Code civil par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22) et la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13). Ces modifications portent notamment sur la terminologie permettant de tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires ainsi que sur les projets de grossesse pour autrui.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, avocat au Conseil de gestion de l'assurance parentale, par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5, par téléphone au 418 528-1608 ou par courrier électronique à shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Marie Gendron, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5 ou par courrier électronique à marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par le Conseil de gestion de l'assurance parentale à la ministre de l'Emploi.

La ministre de l'Emploi,
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 7, 3^e al., a. 8, 2^e al., a. 12.2, 3^e al., a. 13, 1^{er} al., a. 16, 2^e al., a. 17.1, 2^e al., a. 19, 20, 2^e al., a. 23, 2^e, 3^e et 4^e al. et a. 88, 1^{er} al., par. 1^o; 2023, chapitre 13, a. 39 et 46)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par la suppression, après «revenu», de «familial net».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption exclusives du parent décédé» par «exclusives du parent décédé prévues aux articles 7, 9, 10.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11, à l'article 11.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.4 et à l'article 12.5 de la Loi».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 10 et 11» par «à l'article 10, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11 et au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.4».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième», partout où cela se trouve.

7. L'article 31.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de» par «à».

9. L'article 33.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après «prestations», de «de maternité», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents».

10. L'article 33.2 de ce règlement est modifié par la suppression, après «prestations», de «maternité», partout où cela se trouve.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

«**33.3.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi, la période de prestations peut être prolongée si la personne qui en fait la demande est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 33.1.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.»

12. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«Aux fins de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 de la Loi, la période de l'intérieur de laquelle des prestations prévues aux articles 9 à 11.3, 12.1 et 12.3 à 12.8 de la Loi peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 33.2», de «, au premier alinéa de l'article 33.3».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 à 8 et 11 à 13, dans la mesure où ils concernent les prestations liées à un projet de grossesse pour autrui, lesquelles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

80854

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à circonscrire aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 3 et 4 l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance. Cette obligation comprend notamment celle d'installer un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation. Elle comprend également l'obligation pour ces

exploitants de voir à l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une alerte émise par le dispositif de sécurité. Le projet de règlement prévoit en outre qu'un dispositif de sécurité peut être désactivé s'il n'y a aucun résident à risque d'errance dans la résidence.

Selon les termes du projet de règlement, les modifications apportées à cet égard s'appliqueraient à compter du 15 juillet 2024 aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 3, alors qu'elles s'appliqueraient dès le 15 décembre 2023 aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 4.

Par ailleurs, le projet de règlement propose de modifier de nouveau le délai applicable au respect des exigences relatives aux formations qu'un préposé aux services d'assistance personnelle doit avoir complétées avec succès pour agir à ce titre. Plus exactement, un tel préposé devrait respecter les exigences en la matière au plus tard un an après la date de son entrée en fonction.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1^o une pression accrue serait exercée sur les résidences privées pour aînés de catégorie 2 et 3 si l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de sécurité dans de telles résidences entre en vigueur, comme prévu, le 15 décembre 2023;

2^o des difficultés d'embauche importantes sont anticipées, ce qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de résidents de résidences privées pour aînés, si l'obligation des préposés aux services d'assistance personnelle d'avoir complété, dès leur entrée en fonction, les formations requises devient applicable à cette date;

3^o les exploitants des résidences privées pour aînés qui ne verraient pas au respect de ces exigences seraient en situation de non-conformité et commettraient des infractions;

4^o les risques de rupture de services et de fermetures de résidences privées pour aînés sont réels.

Ce projet de règlement aurait une incidence sur les entreprises, notamment sur le plan financier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Godreau, directrice par intérim des

services résidentiels et d'hébergement, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, courriel : valerie.godreau@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ou par courriel : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés,
SONIA BÉLANGER

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6, par. 2^o, 2.1^o et 6^o)

1. L'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par le décret numéro 1574-2022 du 17 août 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégories 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance, ce qui comprend notamment l'installation d'un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation, ayant pour fonctionnalité, dans un tel cas, de les alerter ainsi que l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositifs de sécurité visés aux premier et deuxième alinéas peuvent être désactivés lorsqu'il n'y a aucun résident à risque d'errance dans la résidence. ».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «avant son entrée en fonction» par «au plus tard un an après la date de son entrée en fonction».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «de catégorie 2, 3 ou 4» par «de catégorie 3 ou 4».

4. L'article 24 de ce règlement, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023, continue de s'appliquer à tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 jusqu'au 15 juillet 2024.

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2023, à l'exception de celles de l'article 1, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2024 à l'égard de tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3.

80878

Projet de désignation d'un milieu naturel délimité sur un plan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion — Désignation sur un plan

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de désigner le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion, dont le plan apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

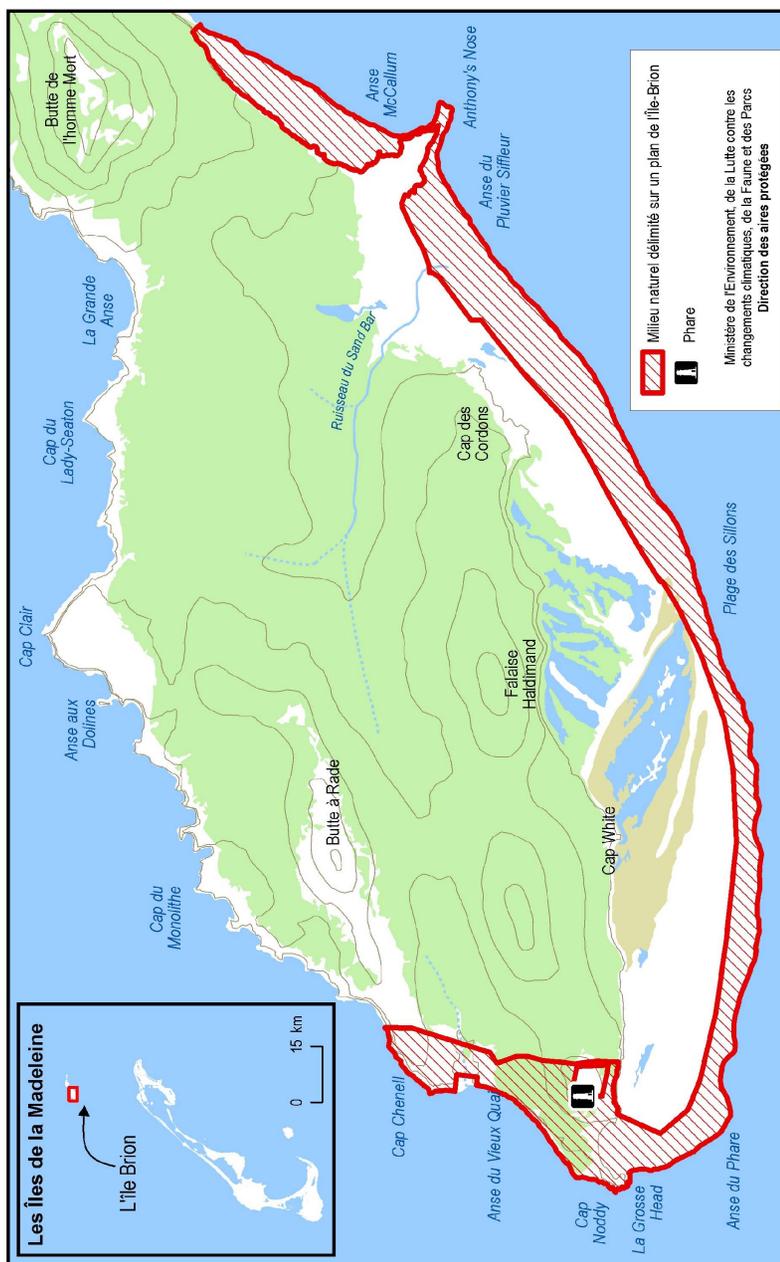
Une copie de l'original du plan ainsi que des renseignements sur ce projet de désignation peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de cette désignation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

ANNEXE

Milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion



 Milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion
 Phare
 Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 Direction des aires protégées

Milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion



Septembre 2023

80876

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2023, chapitre 13)

Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des dispositions générales concernant tous les projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec. Plus particulièrement, il prévoit les frais qui doivent ou peuvent être remboursés à la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui a lui a fourni le service ou le produit, et ce, par la personne seule ou des conjoints ayant formé un tel projet parental ou, le cas échéant, par l'entremise du professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicommis. Il prévoit les conditions pour obtenir le versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail que cette femme ou cette personne peut avoir subi en raison de sa contribution. Il prévoit également les modalités concernant le paiement ou le remboursement des frais et le versement de l'indemnité pour la perte de revenus de travail. Par ailleurs, il prévoit ce que doit contenir l'acte notarié ou sous seing privé qui fait état du consentement de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant.

Ce projet de règlement prévoit enfin des dispositions particulières concernant les projets parentaux permettant l'établissement légal de la filiation. Plus particulièrement, il prévoit des éléments que doit contenir la convention de grossesse pour autrui et des normes relatives au dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui reçoit la convention, d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère

de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.3, 541.9 et 541.13;
2023, chapitre 13, a. 20)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I REMBOURSEMENT OU PAIEMENT DE CERTAINS FRAIS ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE REVENUS DE TRAVAIL

1. Les frais suivants doivent être remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui lui a fourni le service ou le produit :

1^o les frais pour l'obtention de tout produit ou service fourni par un professionnel membre d'un ordre professionnel qui selon sa profession est habilité par la loi à évaluer la condition physique d'une personne, à effectuer un suivi de grossesse ou à y contribuer, à pratiquer des accouchements ou à y contribuer, à faire un suivi postnatal ou à fournir d'autres soins de santé;

2^o les frais pour l'obtention de toute drogue ou de tout instrument au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27);

3^o les frais relatifs à l'accouchement, autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2;

4^o les honoraires et les débours pour tout service juridique incluant les honoraires et les débours pour l'administration des montants déposés dans un compte en fidéicommis, le cas échéant.

De plus, doivent être payés pour cette raison :

1^o les frais relatifs à une activité de procréation assistée au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), payable au centre de procréation assistée;

2^o les honoraires et les frais relatifs à la rencontre d'information sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique, payable au professionnel membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice conformément à l'article 541.11 du Code civil;

3^o les frais de transport d'un embryon *in vitro* ou de gamètes, y compris les frais afférents à ce transport, payable à quiconque a assumé ces frais, sauf à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.

2. Si les parties à la convention de grossesse pour autrui en conviennent, les frais suivants peuvent être remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en raison de sa contribution au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui lui a fourni le service ou le produit :

1^o les frais pour l'obtention de tout produit ou service prescrit par écrit par un professionnel membre d'un ordre professionnel qui selon sa profession est habilité par la loi à évaluer la condition physique d'une personne, à effectuer un suivi de grossesse, à pratiquer des accouchements, à faire un suivi postnatal ou à fournir d'autres soins de santé ainsi que les frais relatifs à l'obtention d'une telle prescription, le cas échéant;

2^o les honoraires et les débours pour des services de consultation d'un professionnel, autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1;

3^o les frais relatifs aux services d'une personne agissant à titre de doula;

4^o les frais relatifs à l'obtention ou à la confirmation des dossiers médicaux ou d'autres documents;

5^o les frais relatifs à des cours d'exercices prénataux;

6^o les frais relatifs aux vêtements de maternité ou nécessaires en raison de la grossesse;

7^o les frais d'épicerie supplémentaires en raison de la grossesse, à l'exclusion de ceux relatifs à des articles non alimentaires;

8^o les frais de déplacement, notamment les frais de transport, de stationnement, de repas et d'hébergement;

9^o les frais pour prendre soin d'une personne à charge ou d'un animal de compagnie;

10^o les frais de télécommunications relatifs aux communications entre la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou en lien avec la grossesse ou l'accouchement;

11^o les frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage.

3. Le montant maximal des frais de transport prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 1 et au paragraphe 8 de l'article 2 qui doit être payé ou peut être remboursé ou payé pour l'utilisation d'une automobile, autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport avec remise d'une facture, correspond, pour l'année au cours de laquelle le transport a été effectué, à l'ensemble des montants qui serait déterminé pour cette année en vertu de l'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si cet article s'appliquait relativement à un tel paiement ou remboursement.

4. À moins qu'elle y renonce, en totalité ou en partie, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui a droit au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail occasionnée par sa contribution à ce projet en raison d'un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou d'un arrêt de travail si un médecin atteste de sa présence à ce rendez-vous médical ou que son travail peut constituer, en raison de sa grossesse, un risque pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître.

5. Les frais prévus aux articles 1 et 2 sont remboursés ou payés par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental ou, le cas échéant, par l'entremise du professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicommissaire, sauf s'ils sont couverts et remboursés ou payés par un régime public ou privé, auquel cas ils le sont que pour le montant qui n'est pas déjà remboursés ou payés par le régime. Il en est de même de l'indemnité pour la perte de revenus de travail prévue à l'article 4.

6. Une demande de remboursement des frais prévus au premier alinéa de l'article 1et à l'article 2 n'est admissible que sur réception par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental des documents suivants :

1^o une déclaration de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental, datée et signée par elle, qui comporte les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse;
- b) pour chacun des frais visés :
 - i. sa nature;
 - ii. le montant déboursé et, s'il est moindre, le montant du remboursement demandé;
 - iii. la date où le montant a été déboursé;
 - iv. un énoncé selon lequel le montant demandé n'a pas autrement été payé ou ne lui a pas autrement été remboursé, en totalité ou en partie;

c) s'il s'agit de frais de transport déboursés pour l'utilisation d'une automobile, autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport avec remise d'une facture, les renseignements supplémentaires suivants :

- i. les adresses du point d'origine et du point de destination;
- ii. le nombre de kilomètres parcourus entre ces deux points;

d) un énoncé selon lequel tous les frais ont été déboursés en raison de sa contribution au projet parental;

e) un énoncé selon lequel tous les renseignements indiqués dans sa déclaration sont, à sa connaissance, exacts et complets;

2^o le cas échéant, une copie de la prescription écrite visée au paragraphe 1 de l'article 2 relativement au produit ou au service pour lequel le remboursement est demandé;

3^o toutes les factures relatives aux frais dont elle demande le remboursement sur lesquelles est indiquée la date où les frais ont été déboursés.

7. Une demande de versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail prévue à l'article 4 n'est admissible que sur réception par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental des documents suivants :

1^o une déclaration de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental, datée et signée par elle, qui comporte les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse;
- b) la date du rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou les dates de début et de fin de la période durant laquelle elle ne peut travailler pour la raison attestée par un médecin;
- c) le montant de l'indemnité demandée;
- d) un énoncé selon lequel elle n'a pas autrement été indemnisée, en tout ou en partie, pour sa perte de revenus de travail;

e) un énoncé selon lequel tous les renseignements indiqués dans la déclaration sont, à sa connaissance, exacts et complets;

2^o les pièces justificatives corroborant le revenu de travail qu'elle aurait gagné n'eût été son absence en raison d'un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou de la période d'arrêt de travail ou, le cas échéant, celles corroborant le montant pour lequel elle n'a pas été indemnisée, en tout ou en partie, par un régime public ou privé;

3^o une copie de l'attestation d'un médecin confirmant sa présence à un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou indiquant que le travail de cette femme ou de cette personne peut constituer, en raison de sa grossesse, un risque pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître.

8. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou, le cas échéant, le professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicommiss qui procèdent au remboursement des frais ou qui versent l'indemnité indiquée dans la déclaration faites conformément au paragraphe 1 de l'article 6 ou de l'article 7 inscrivent sur celle-ci, selon le cas, le montant remboursé pour chacun des frais indiqués ou le montant de l'indemnité versée ainsi que la date du remboursement ou du versement, et y apposent leur signature.

La femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant qui reçoit le remboursement ou l'indemnité donne quittance du montant reçu en apposant sa signature sur la déclaration.

9. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui tiennent, pour chaque remboursement ou paiement effectué ou indemnité versée, un dossier contenant tous les documents reçus à ces fins et le conservent durant six ans suivant la date du remboursement ou du paiement des frais ou du versement de l'indemnité.

SECTION II

CONSENTEMENT DE LA FEMME

OU DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ NAISSANCE À L'ENFANT DANS LE CADRE D'UN PROJET PARENTAL IMPLIQUANT UNE GROSSESSE POUR AUTRUI

10. L'acte notarié ou l'acte sous seing privé qui fait état du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, visé à l'article 541.9 du Code civil, doit contenir une déclaration selon laquelle :

1^o elle comprend qu'elle est le parent de l'enfant;

2^o elle comprend que la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental seulement si elle consent;

3^o elle comprend que son consentement permet que la filiation de l'enfant soit réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental à partir de la naissance de l'enfant;

4^o elle comprend qu'alors son lien de filiation avec l'enfant est rompu et est réputé n'avoir jamais existé;

5^o son consentement est libre et éclairé.

11. Si le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant est donné par acte sous seing privé en présence de deux témoins, cet acte doit contenir le nom, la qualité et l'adresse de cette femme ou de cette personne ainsi que des témoins.

Cet acte doit également contenir une déclaration des témoins selon laquelle ils n'ont pas d'intérêt au projet parental de grossesse pour autrui.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROJETS PARENTAUX PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT LÉGAL DE LA FILIATION

SECTION I

CONTENU DE LA CONVENTION DE GROSSESSE POUR AUTRUI

12. La convention de grossesse pour autrui doit contenir une attestation des parties selon laquelle elles ont été informées des règles suivantes et reconnaissent que ces règles s'appliquent à elles malgré toute stipulation contraire :

1^o que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental impliquant une grossesse pour autrui :

a) peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention conformément à l'article 541.8 du Code civil;

b) doit, pour que soit mené à terme le projet parental, consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis la naissance;

c) ne peut être rétribuée pour sa contribution à ce projet et peut avoir droit uniquement au remboursement ou au paiement des frais et au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail, conformément aux règles prévues à la section I du chapitre I;

2^o que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental :

a) ne peuvent mettre fin unilatéralement à la convention;

b) ne peuvent réclamer à la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme;

c) ne peuvent, dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant donne son consentement après la naissance de l'enfant, refuser que la filiation de l'enfant soit établie à leur égard conformément aux règles du Code civil, et ce, peu importe les circonstances;

3° que, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, la filiation s'établit à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition;

4° que le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier;

5° que les renseignements contenus dans la convention sont confidentiels, sauf si la loi en permet la communication.

La convention de grossesse pour autrui contient également l'attestation des parties selon laquelle elles sont domiciliées au Québec depuis au moins un an au moment de sa conclusion .

13. La convention de grossesse pour autrui doit contenir la déclaration de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental impliquant une grossesse pour autrui selon laquelle :

1° elle comprend les risques associés à une grossesse;

2° elle sait que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne sont pas responsables de ces risques;

3° elle est âgée de 21 ans et plus;

4° elle s'engage, dans le cas du décès ou de l'impossibilité d'agir de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, à s'assurer que le directeur de la protection de la jeunesse en soit informé afin que l'enfant puisse lui être confié, conformément à l'article 541.14 du Code civil;

5° elle renonce, le cas échéant, au paiement ou au remboursement des frais ou au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail et, s'il y a lieu, le motif de cette renonciation.

SECTION II DÉBOURS ET REMISE DU MONTANT DÉTENU EN FIDÉICOMMIS PAR LE NOTAIRE

14. Sur réception d'une demande de remboursement faite conformément à l'article 6 ou d'une demande de versement faite conformément à l'article 7 par la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant, la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet

parental de grossesse pour autrui inscrivent sur la déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 6 ou de l'article 7, selon le cas, le montant à être remboursé pour chacun des frais demandés ou le montant de l'indemnité à être versé par le notaire, y apposent leur signature et transmettent la demande ainsi complétée au notaire.

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont acceptés en totalité par cette personne seule ou ces conjoints, que la demande est conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire débourse de son compte en fidéicommiss les montants demandés pour les remettre à cette femme ou à cette personne et il complète la déclaration conformément à l'article 8.

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont refusés, en totalité ou en partie, par cette personne seule ou ces conjoints, mais que la demande est néanmoins conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire les débourse de son compte en fidéicommiss pour les remettre à cette femme ou à cette personne, il en informe cette personne seule ou ces conjoints et il complète la déclaration conformément à l'article 8. Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente entre les parties ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

15. Sur réception d'une demande de paiement transmise par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui et des documents justificatifs, le notaire débourse de son compte en fidéicommiss les montants demandés pour les remettre soit à cette personne ou à ces conjoints pour qu'ils paient le tiers qui a fourni le service ou le produit, soit directement à ce dernier.

À défaut pour cette personne seule ou ces conjoints de faire une telle demande au notaire, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant peut la faire au notaire qui, si la demande est conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, débourse de son compte en fidéicommiss les montants, les remet directement à la personne qui a fourni le service ou le produit et en informe cette personne seul ou ces conjoints. Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

16. Sur réception d'une déclaration des parties selon laquelle tous les frais ont été payés ou remboursés et, s'il y a lieu, toutes les indemnités ont été versées, le notaire débourse, le cas échéant, le résidu du montant qu'il détient pour le remettre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80863

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2023, chapitre 13)

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements sur le profil de la personne qui a fourni son matériel reproductif dans le cadre d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif ainsi que, dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, de la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de l'autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui a fourni son matériel reproductif. Il s'agit de renseignements qu'une personne issue d'une telle procréation a droit d'obtenir dans le cadre de la recherche de ses origines en vertu de l'article 542.1 du Code civil.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.13, 541.32 et 542.1;
2023, chapitre 13, a. 20 et 21)

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 431.0.3)

1. Le présent règlement détermine les renseignements concernant le profil des personnes suivantes :

1^o la personne qui a fourni son matériel reproductif dans le cadre d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers;

2^o dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui :

a) la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) la partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.

2. Le profil concernant la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant porte sur :

1^o les renseignements généraux suivants :

a) son âge;

b) ses origines ethniques;

c) son état civil;

d) son niveau d'éducation ainsi que ses diplômes et le sujet d'étude, le cas échéant;

e) sa profession, le cas échéant;

2° les renseignements suivants relatifs aux caractéristiques physiques :

- a) sa taille;
- b) la couleur de sa peau;
- c) la couleur de ses yeux;
- d) la couleur et la texture de ses cheveux;

3° les renseignements relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.13 du Code civil. Toutefois, il s'applique à l'égard de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant domiciliée hors du Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 20, en ce qu'elles édictent l'article 541.32 du Code civil.

80864

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'y prolonger des mesures temporaires portant sur la présence du personnel de garde qualifié pendant la prestation des services de garde. Il propose d'exiger que, jusqu'au 31 mars 2027, le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie

s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur deux soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. En outre, il propose d'ajouter deux situations à celles permettant déjà de respecter un ratio de personnel qualifié de un sur trois.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises ni, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Pour les citoyens, le projet de règlement vise à prévenir de potentielles ruptures de services de garde éducatifs à l'enfance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat des politiques et programmes, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o et 31^o)

1. L'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si» par «En toutes circonstances, si».

2. Les articles 23.1 et 23.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**23.1.** Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1^o au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2^o au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;

b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;

c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;

d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire. ».

3. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 à 23.2 » par « 23, 23.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

80857

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) afin d'autoriser la mise sur pied et l'exploitation d'un système de loterie dans un lieu d'amusement public en vertu d'une licence de loterie dans un lieu d'amusement public. Il vise aussi à permettre à un organisme-cadre d'agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables. Enfin, il vise à établir de nouvelles catégories de licence selon les activités à être exercées et à déterminer les droits et frais payables y afférents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice par intérim du Secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de la Sécurité publique

FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

(chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «organisme-cadre» un organisme désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1^o une loterie dans un lieu d'amusement public; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section, une licence peut être délivrée pour conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Les catégories de licence de systèmes de loterie sont les suivantes :

1° classe A;

2° classe B.

Une licence de systèmes de loterie de classe A permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 2, à l'exclusion d'un tirage électronique, et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut inférieur ou égal à 20 000 \$.

Une licence de systèmes de loterie de classe B permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut supérieur à 20 000 \$.

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **3.** Un organisme peut demander une licence de classe A ou B pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants :

1° un tirage;

2° une loterie instantanée;

3° un casino-bénéfice.

Un organisme-cadre peut demander une licence de classe A pour la conduite et l'administration par des organismes des systèmes de loterie visés au premier l'alinéa. Toutefois, la licence ainsi délivrée ne peut comporter qu'un seul de ces systèmes.

« **3.1.** Un conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de classe A ou B pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, les systèmes de loterie suivants :

1° un tirage;

2° une loterie instantanée;

3° une roue de fortune.

Un exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de classe A ou B pour conduire et administrer une roue de fortune lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

« **3.2.** Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif peut demander une licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public.

Une licence autorisant la tenue d'une loterie dans un lieu d'amusement public ne peut comporter un autre système de loterie. ».

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **6.** Les frais d'étude pour toute demande de licence sont de 31,75 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables. »

« **6.1.** Le droit payable pour la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A est de 15 \$ par système de loterie. Dans le cas d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, ce droit est payable par chaque organisme partie au groupement.

« **6.2.** Les droits payables pour la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe B sont les suivants :

1° pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des billets estimé par le demandeur;

2° pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des cartes de loterie instantanée;

3° pour un casino-bénéfice, un droit de 50 \$ par jour;

4^o pour une roue de fortune, un droit de 50 \$ par jour.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9 % du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

«6.3. Les droits prévus à l'article 6.2 sont exigibles lors de l'ajout d'une loterie instantanée, d'un casino-bénéfice ou d'une roue de fortune sur une licence.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «pour conduire et administrer des tirages» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage»;

2^o par la suppression, après «rapport», de «des bénéfiques»;

3^o par la suppression, à la fin, de «ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence».

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le droit payable pour la délivrance d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques est de 225 \$.»

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. La Régie rembourse les droits payés en vertu des articles 6.1 à 6.3 ou 8 lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande de licence, à une demande d'ajout d'un système de loterie ou lorsqu'elle révoque la licence avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant «et les droits», de «d'étude»;

2^o par le remplacement de «6» par «6.2».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80870

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) afin notamment d'établir les conditions d'obtention d'une licence de loterie dans un lieu d'amusement public ainsi que les normes et restrictions relatives à l'exploitation de cette licence. Il vise aussi à établir les conditions d'obtention ainsi que les normes d'exploitation d'une licence délivrée à la suite d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organisme. Des modifications sont également proposées de façon à alléger la forme et le contenu des rapports que doit fournir un titulaire de licence.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice par intérim du Secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i, l, m et 2^e al.)

1. L'article 1 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Les définitions prévues au Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) s'appliquent au présent règlement. »

2. L'intitulé du titre II de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONDITIONS D'OBTENTION».

3. L'article 2 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L'organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant» par «Un organisme, une personne morale sans but lucratif, un conseil d'une foire ou d'une exposition ou un exploitant»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être majeure et posséder la citoyenneté canadienne ou, si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent. »

4. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** La personne désignée pour agir à titre de représentant d'un demandeur de licence de systèmes de loterie doit être un membre, un administrateur, un employé ou un bénévole du demandeur et avoir les connaissances nécessaires au sujet de la conduite et de l'administration du système de loterie pour répondre à la Régie. »

5. L'article 3 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «sa» par «la»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

3^o par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants :

«5^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme;

«6^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée et de l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par l'organisme. »

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Lorsqu'une licence est demandée au bénéfice d'un groupement d'organismes, l'organisme-cadre doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant de l'organisme-cadre pour la demande de licence ainsi que ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

3^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

4^o une attestation qu'il dispose des autorisations nécessaires pour déposer une demande au nom des organismes parties au groupement;

5^o les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de chaque organisme partie au groupement ainsi que le nom, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de chacun de leur représentant;

6^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme-cadre ainsi qu'une attestation que tous les organismes du groupement poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables;

7^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée ainsi que l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par les organismes parties au groupement.

Lorsque la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom de l'organisme-cadre et elle est valide, selon les conditions prévues, pour chacun des organismes parties au groupement. »

7. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «sa» par «la»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « déclaration » par « attestation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition est une personne physique, ce dernier doit fournir sa date de naissance ainsi que les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du premier alinéa. »

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif doit, lors d'une demande de licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public, fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants, lorsqu'applicable :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3^o les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

5^o les nom et adresse du lieu d'amusement public où sera conduit et administré chacune des loteries.

« 4.2. Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe A doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 à 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie les renseignements suivants :

1^o la liste des systèmes de loterie;

2^o le type de tirage, le cas échéant. »

9. L'article 5 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un tirage doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 et 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque tirage, les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de « bénéfiques » par « revenus » partout où cela se trouve;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un système électronique d'un fournisseur est utilisé pour conduire et administrer un tirage, la demande doit aussi contenir le nom du fournisseur, le nom et l'utilisation projetée du système électronique et être accompagnée d'une copie du contrat conclu avec ce fournisseur. »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « S'il » par « Lorsque le demandeur ».

10. L'article 6 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 et 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque loterie instantanée, les renseignements suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « s'il y a lieu » par « le cas échéant »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses ».

11. L'article 7 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 3, fournir à la Régie, pour chaque casino-bénéfice, les renseignements suivants :»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «recettes et des déboursés» par «revenus bruts et des dépenses».

12. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une roue de fortune doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 4, fournir à la Régie, pour chaque roue de fortune, les renseignements suivants :».

13. L'article 9 de ces règles est abrogé.**14.** L'article 10 de ces règles est remplacé par les suivants :

«10. Une demande de licence de systèmes de loterie peut être présentée par plus d'un demandeur pour conduire et administrer en commun un système de loterie et partager entre eux les bénéfices qui en résultent. La demande doit être signée par chacun des demandeurs.

Chacun des demandeurs doit satisfaire aux conditions d'obtention de la licence et fournir les documents et renseignements prévus aux articles 3, 4 ou 4.1, selon le cas.

Lorsqu'elle est délivrée, la licence est émise au nom de chacun des demandeurs.

«10.1. Une demande de licence de systèmes de loterie ainsi que toute demande pour ajouter un nouveau système de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice, de la roue de fortune ou d'une loterie dans un lieu d'amusement public.

«10.2. La Régie peut délivrer une nouvelle licence de systèmes de loterie de classe A que s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où le demandeur, à l'exception d'un organisme-cadre, a obtenu la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A.

Elle peut également délivrer une nouvelle licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public que s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu la délivrance d'une licence pour conduire et administrer une telle loterie.».

15. L'article 11 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou bénévoles préposés au système de loterie a été déclaré coupable :».

16. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«11.1. La Régie peut, lors d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, refuser qu'un organisme soit partie au groupement pour un motif prévu à l'article 11 des présentes règles ou à l'article 50 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

17. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

«14. Sauf autorisation préalable de la Régie, aucune modification ne peut être apportée à une licence ou à un système de loterie en cours de validité de la licence.

La Régie peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, la modification d'un système de loterie ou modifier la licence. Elle peut également révoquer la licence en cas de refus.».

18. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : «La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été déclaré coupable :».

19. Les articles 19 et 20 de ces règles sont abrogés.**20.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«20.1. Une licence de systèmes de loterie de classe A autorise son titulaire à conduire et administrer un tirage, une loterie instantanée, un casino-bénéfice ou une roue de fortune aux conditions suivantes :

1^o le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie ne peut être supérieur à 20 000 \$;

2° aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer un système de loterie.

Lorsque cette licence est délivrée au bénéfice d'un groupement d'organisme, le revenu brut annuel prévu au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à chaque organisme partie au groupement.

«**20.2.** Lorsqu'une licence est délivrée au bénéfice d'un groupement d'organisme, les obligations prévues au présent titre s'appliquent à chacun des organismes parties au groupement. ».

21. L'article 22 de ces règles est modifié par le remplacement de «de systèmes de loterie, les règles de participation et de fonctionnement et de connaître» par «et, le cas échéant, les règles de participation et de fonctionnement du système de loterie ainsi que».

22. L'article 24 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, le cas échéant».

23. L'article 25 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «titulaire», de «d'une licence de systèmes de loterie de classe B».

24. L'intitulé du chapitre II du titre III de ces règles, est abrogé.

25. L'article 27 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**27.** Les fonds recueillis lors de la conduite et de l'administration d'un système de loterie par un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de la comptabilité générale de l'organisme. ».

26. L'article 29 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**29.** Les frais d'administration d'un système de loterie, à l'exception d'une loterie dans un lieu d'amusement public et d'une roue de fortune, doivent être inférieurs aux bénéfices nets de ce système. ».

27. L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement de «des bénéfiques» et de «les bénéfiques» par, respectivement, «du revenu brut ou des profits» et «le revenu ou les profits».

28. L'article 32 de ces règles est modifié dans le premier alinéa :

1° par le remplacement après «administrateur» de «,» par «ou»;

2° par le remplacement de «des recettes» par «du revenu brut ou des profits».

29. L'intitulé du chapitre III du titre III de ces règles, est abrogé.

30. L'article 33 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de «de bénéfiques bruts» par «du revenu brut»;

2° par l'insertion, à la fin, de «, le cas échéant».

31. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 34, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II «LOTÉRIE DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

«**34.1.** Une licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public autorise son titulaire à vendre des billets simplifiés donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix aux conditions suivantes :

1° le tirage doit être conduit et administré dans un lieu d'amusement public;

2° le tirage doit être à prix fixe ou à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts;

3° la vente des billets et la sélection du gagnant doit se dérouler lors de la même journée;

4° le coût d'un billet ne peut être supérieur à deux dollars;

5° la valeur totale des prix tirés par jour ne peut être supérieure à 500 \$;

6° le revenu brut annuel provenant de la vente des billets de tirage ne peut être supérieur à 5 000 \$;

7° aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer le tirage;

8° le tirage ne peut être conduit ou administré dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux.

Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection du gagnant.

«**34.2.** Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu d'amusement public ou, le cas échéant, par l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.

«**34.3.** La sélection du gagnant doit être publique et être faite devant au moins 3 témoins.

«**34.4.** Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.

Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans et présenter son billet.

Pour être valide, le billet doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.»

32. L'intitulé du chapitre IV du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE III**
«TIRAGE».

33. L'article 41 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Les règles de participation et de fonctionnement d'un tirage» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «, en y indiquant le premier et le dernier numéro,»;

3° par l'insertion, au début des paragraphes 8° et 9°, de «s'il y a plus d'un prix,»;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 9° et 10°, de «bénéfices» par «revenus».

34. L'article 45 de ces règles est modifié par le remplacement de «au plus tard 30 minutes après l'annonce du numéro séquentiel gagnant» par «dans le délai prévu dans les règles de participation et de fonctionnement».

35. L'article 48 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**48.** Seul un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B peut utiliser un système électronique dans le cadre d'un tirage.

Le système électronique ne peut être utilisé que pour l'une ou plusieurs des opérations suivantes :

1° la vente des billets;

2° la sélection d'un gagnant;

3° l'attribution d'un prix.».

36. L'intitulé du chapitre V du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE IV**
«LOTÉRIE INSTANTANÉE».

37. L'article 64 de ces règles est modifié par le remplacement de «Les règles de participation et de fonctionnement» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles».

38. L'intitulé du chapitre VI du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE V**
«CASINO-BÉNÉFICE».

39. L'intitulé du chapitre VII du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE VI**
«ROUE DE FORTUNE».

40. L'intitulé du titre IV de ces règles est remplacé par le suivant :

«**TITRE IV**
«REDDITION DE COMPTE».

41. Ces règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 75, des suivants :

«**74.1.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque tirage, les informations suivantes :

1° le type de tirage;

2° la date du tirage;

3° la valeur totale des prix du tirage;

4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage.

Il doit de plus consigner et conserver, dans le même registre, la somme des revenus bruts provenant de tous les tirages tenus durant la période de validité de la licence.

Le titulaire doit conserver ces informations pendant les deux années suivant l'expiration ou la révocation de la licence et les transmettre à la Régie sur demande.

«**74.2.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe A et, dans le cas d'une licence délivrée au bénéfice d'un groupement d'organismes, chacun des organismes parties au groupement, doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque système de loterie, à l'exception d'une roue de fortune, les informations suivantes :

1° le type de système de loterie et, le cas échéant, le type de tirage;

2° la date de la conduite du système de loterie;

3° la valeur totale des prix attribués par le système de loterie;

4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage, des cartes de loterie instantanée, des billets d'entrée et de l'argent fictif additionnel du casino-bénéfice ou des mises de la roue de fortune;

5° le coût réel payé pour tous les prix attribués par le système de loterie;

6° les frais d'administration du système de loterie;

7° les profits ou les pertes du système de loterie.

Le titulaire de la licence ainsi que, le cas échéant, chacun des organismes parties au groupement doivent de plus consigner et conserver, dans le même registre, les revenus bruts et les profits perçus de tous les systèmes de loterie tenus pendant la période de validité de la licence.

Ces informations doivent être conservées pendant une période de deux ans suivant l'expiration ou la révocation de la licence et être transmises à la Régie sur demande.»

42. L'article 75 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer un tirage doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage;».

43. L'article 76 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer une loterie instantanée doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le revenu brut provenant de la vente des cartes de loterie instantanée;».

44. L'article 77 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date de l'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de «montant total perçu lors» par «revenu brut provenant».

45. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** Pour l'application des articles 74.1 à 77 des présentes règles, dans le cas d'une licence visée à l'article 10, les titulaires de la licence ne doivent tenir qu'un seul registre ou produire un seul rapport d'activités, selon le cas.»

46. L'article 79 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à compter de la date d'expiration» par «suivant l'expiration».

47. Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie délivrée avant le (*inscrire la date qui précède d'un jour l'entrée en vigueur du présent règlement*) dont le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie est inférieur ou égal à 20 000 \$ et qui n'a utilisé aucun système électronique pour conduire et administrer les systèmes de loterie devient assujéti à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement aux obligations de reddition de compte prévues à l'article 74.2 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1), édicté par l'article 41 du présent règlement.

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80871

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner effet à la décision du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, prise le 16 décembre 2022, établissant pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones dans la zone 17. Pour ce faire, le règlement propose de limiter le nombre d'originaux pouvant être récoltés dans cette zone, pendant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, à un maximum de 104.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage, Service des affaires législatives fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pendant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80856

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2023, chapitre 13)

Tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les normes relatives à la tenue de la rencontre d'information sur les implications psychosociales d'un projet parental de grossesse pour autrui ainsi que sur les questions éthiques qu'il implique. La tenue de cette rencontre est, conformément au Code civil, obligatoire dans le cadre d'un projet parental permettant l'établissement légale de la filiation et d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec. Plus spécifiquement, ce règlement prévoit les éléments sur lesquels une telle rencontre doit porter afin d'informer la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental de grossesse pour autrui et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Il prévoit enfin une durée minimale pour une telle rencontre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688 et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.11 et 541.29; 2023, chapitre 13, a. 20)

1. Le présent règlement détermine les normes relatives à la tenue de la rencontre d'information sur les implications psychosociales d'un projet parental de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. La tenue de cette rencontre est, conformément aux articles 541.11 et 541.29 du Code civil, obligatoire dans le cadre d'un projet parental de grossesse pour autrui permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant et dans le cadre d'un projet parental de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.

2. Concernant les implications psychosociales d'un projet parental de grossesse pour autrui, la rencontre d'information doit porter sur :

1^o les motivations qui amènent une personne seule ou des conjoints à former un projet parental et une femme ou une personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à contribuer à un tel projet;

2^o les éléments à considérer relativement au jumelage entre la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

3^o les relations entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, et ce, à chaque étape du processus;

4^o l'attachement émotionnel que peut vivre la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant tant pendant la grossesse qu'après l'accouchement;

5^o le rôle de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, la perception de ce rôle notamment par les tiers et la reconnaissance de sa contribution;

6^o les attentes et les préoccupations de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental et de la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

7° les différents deuils qui peuvent être vécus par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et ceux vécus par la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

8° la pression que peuvent vivre ou ressentir la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental, ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

9° le dévoilement par la personne seule ou par les conjoints du projet parental de grossesse pour autrui ou par la femme ou par la personne de son acceptation de contribuer à un tel projet à la famille et à l'entourage ainsi que les impacts, le cas échéant, que peut avoir sur ceux-ci un tel projet.

3. Concernant les questions éthiques qu'implique un projet parental de grossesse pour autrui, la rencontre d'information doit porter sur :

1° l'autonomie dans ses décisions de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, et ce, à chaque étape du processus;

2° l'importance du consentement libre et éclairé de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, et ce, tout au long du processus;

3° l'importance du consentement libre et éclairé de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental avant de s'engager dans un tel projet;

4° le droit de l'enfant de connaître ses origines;

5° l'importance de la contribution à titre gratuit au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et les enjeux relatifs aux inégalités socioéconomiques entre cette dernière et la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

4. En ce qui concerne un projet parental de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, la rencontre d'information, concernant les implications psychosociales d'un tel projet parental, doit également porter sur :

1° les différences culturelles et linguistiques auxquelles peuvent être confrontés la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et les impacts de ces différences sur les relations;

2° les impacts que la distance géographique peut provoquer sur les relations entre la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.

5. La rencontre d'information doit avoir une durée minimale de 3 heures.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.11 du Code civil sauf l'article 4 du présent règlement qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de ce même article 20, en ce qu'elles édictent l'article 541.29 du Code civil et les articles 1 à 3 et l'article 5 du présent règlement qui s'appliquent au projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec à compter de cette dernière date.

80883

Décisions

Décision 12463, 16 octobre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production, de conservation et qualité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12463 du 16 octobre 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« **6.5.** Le système de logement du pondeur du producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit respecter les normes de densité minimales et les autres exigences relatives à la catégorie à laquelle il appartient qui sont prévues au Programme de soins aux animaux à la ferme des Producteurs d'œufs du Canada.

Toutefois, lorsque l'acheteur du transformateur le requiert, le producteur qui est titulaire d'un quota d'œufs destinés à la transformation ou qui produit dans le cadre du programme PSPI doit respecter, pour cette production, les normes de santé et de bien-être animal de l'organisme de certification choisi par cet acheteur.

On entend par « programme PSPI », le programme de production d'œufs de spécialité destinés aux produits industriels prévu à la convention de mise en marché. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de « ou à un couvoir » par «, à un couvoir ni, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, à un transformateur, »;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« Les œufs :

1^o du producteur qui fait défaut de détenir un certificat de conformité au Programme de soins aux animaux à la ferme, qui ne respecte pas les normes de santé et de bien-être animal prévues au programme de l'organisme de certification visé par le deuxième alinéa de l'article 6.5 ou au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, peuvent être livrés à un poste de classification ou à un transformateur à condition de ne pas être acheminés vers un marché de consommation humaine;

2^o qui sont produits dans un pondeur par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés à la transformation lorsque le transformateur les accepte, sauf pour les œufs qui doivent être détruits conformément aux dispositions des articles 21, 25, 27 et 29. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces œufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'œufs du Canada pour le produit industriel. ».

3. L'article 27.0.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, le producteur :

1^o d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit détenir un certificat de conformité aux règles de santé et de bien-être animal prévues au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses, émis par la Fédération ou le certificateur indépendant qu'elle désigne, le cas échéant. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles sur le site Internet de la Fédération;

2^o titulaire d'un quota d'œufs destinés à la transformation ou qui produit dans le cadre du programme PSPI et qui est visé par le deuxième alinéa de l'article 6.5 portant sur les normes de santé et de bien-être animal équivalentes choisies par l'acheteur du transformateur doit, pour cette production, produire en conformité de ces normes et le cas échéant, détenir le certificat de conformité à cette fin.

Le nouveau producteur dispose d'un délai maximum de 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoïr afin d'obtenir le certificat de conformité; durant cette période et jusqu'à ce qu'une décision lui soit communiquée, le cas échéant, quant à sa demande, il est présumé détenir un tel certificat.

La Fédération avise dans les plus brefs délais le classificateur ou le transformateur qui reçoit les œufs d'un producteur qui ne détient pas le certificat ou la confirmation de conformité, le cas échéant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80877